

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
05-161**

MUNICIPALITÉ DE ST-CHARLES-DE-BELLECHASSE

VERSION ADMINISTRATIVE

**NO. 06-177
NO.06-181
NO.06-183
NO. 07-194
NO. 07-196
NO. 08-200
NO. 09-206
NO. 09-210
NO. 10-218
NO. 11-228
NO. 11-230
NO. 12-237
No. 13-257
No. 14-265
No. 14-267
No. 16-285
No. 16-290
No. 16-292**

Dernière mise à jour; 28 novembre 2016

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Règlement n° 05-161

Copie certifiée conforme :

Denis Labbé, directeur général

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE adopte ce règlement de zonage et décrète ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	2
SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT	2
ARTICLE 2 : RÈGLEMENTS ABROGÉS	2
ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI	2
ARTICLE 4 : PERSONNES TOUCHÉES	2
ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR	2
ARTICLE 6 : VALIDITÉ	2
ARTICLE 7 : ANNEXES	2
SECTION II: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
ARTICLE 8 : INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	2
ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS	2
ARTICLE 10 : INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET CROQUIS	3
ARTICLE 11 : UNITÉS DE MESURE	3
ARTICLE 12 : TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE 2	15
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHACUNE DES ZONES	15
SECTION I RÉPARTITION EN ZONES	15
ARTICLE 13 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET PLANS DE ZONAGE	15
ARTICLE 14 : INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	15
SECTION II : CLASSIFICATION DES USAGES	15
ARTICLE 15 : USAGE PRINCIPAL	15
ARTICLE 16 : CLASSIFICATION DES USAGES	16
SECTION III : SPÉCIFICATION DES USAGES AUTORISÉS, PAR ZONES ET DES NORMES D'IMPLANTATION	22
ARTICLE 17 : INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS	22
ARTICLE 18 : USAGES AUTORISÉS	22
ARTICLE 19 : USAGE NON AUTORISÉ	22
ARTICLE 20 : USAGES CONDITIONNELS	22
CHAPITRE 3	23
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	23
SECTION I: DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 23	23
ARTICLE 21 : MARGES DE REcul PAR ZONES	23
ARTICLE 22 : MARGES ADJACENTES À CERTAINS USAGES OU CERTAINES ACTIVITÉS	23
ARTICLE 23 : MARGES POUR LES EMPLACEMENTS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE	23
ARTICLE 24 : MARGES DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EXISTANTS	23
ARTICLE 25 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ	23
ARTICLE 26 : MARGES SUR LES EMPLACEMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS	24
ARTICLE 27 : OBLIGATION D'AVOIR FAÇADE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	24
ARTICLE 28 : HAUTEUR DES BÂTIMENTS	24
ARTICLE 29 : DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	24
ARTICLE 30 : HABITATIONS EN RANGÉE	24
SECTION II: USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	24
ARTICLE 31 : USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT	25
ARTICLE 32 : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES	25
ARTICLE 33 : USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE	25
SECTION III: NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES	26
ARTICLE 34 : RÈGLES GÉNÉRALES	26
ARTICLE 35 : SUPERFICIE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	26
ARTICLE 36 : HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	27
ARTICLE 37 : BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE UTILISÉ COMME HABITATION	27
ARTICLE 38 : ÉLEVAGE DANS UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	28

ARTICLE 39 :	NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES AUX GARAGES, ABRIS D'AUTO ET CABANONS.....	28
ARTICLE 40 :	SOUS-SOL D'UN GARAGE.....	28
ARTICLE 41 :	MODIFICATIONS D'UN BÂTIMENT ATTENANT EN PIÈCES HABITABLES	28
ARTICLE 42 :	BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE COMMERCIAL OU DE SERVICE, INDUSTRIEL OU PUBLIC	29
ARTICLE 43 :	NORMES D'IMPLANTATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 44 :	SERRES PRIVÉES À L'INTÉRIEUR DU MILIEU URBAIN OU DE VILLÉGIATURE	29
ARTICLE 45 :	ANTENNE PARABOLIQUE ET DE COMMUNICATION SITUÉE À L'INTÉRIEUR DU MILIEU URBAIN OU DES ZONES DE VILLÉGIATURE.....	29
ARTICLE 46 :	FOYERS EXTÉRIEURS	30
ARTICLE 47 :	THERMOPOMPES.....	30
ARTICLE 48 :	AIRES D'ENTREPOSAGE.....	31
ARTICLE 49 :	ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES MOTEURS.....	31
ARTICLE 50 :	ENTREPOSAGE DE VÉHICULES QUI NE SONT PAS EN ÉTAT DE MARCHÉ... ..	31
ARTICLE 51 :	VENTE OU LOCATION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES.....	31
ARTICLE 52 :	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	31
ARTICLE 53 :	REMISAGE DE VÉHICULES NON COMMERCIAUX	32
ARTICLE 54 :	STATIONNEMENT DES VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.....	32
ARTICLE 55 :	NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUES.....	32
ARTICLE 56 :	ESPACE DE CHARGEMENT OBLIGATOIRE	35
SECTION IV:	NORMES APPLICABLES AUX ARBRES ET AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	35
ARTICLE 57 :	RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	35
ARTICLE 58 :	PLANTATION ET ENTRETIEN D'ARBRES EN MILIEU URBAIN, DE VILLÉGIATURE OU RÉCRÉO-TOURISTIQUE.....	36
ARTICLE 59 :	CLÔTURES INTERDITES	36
ARTICLE 60 :	ENTRETIEN DES CLÔTURES	36
ARTICLE 61 :	CLÔTURE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE	36
ARTICLE 62 :	IMPLANTATION DES CLÔTURES ET HAIES.....	36
ARTICLE 63 :	IMPLANTATION DE MURET(S)	37
ARTICLE 64 :	ENSEIGNES INTERDITES	37
ARTICLE 65 :	ENSEIGNES PERMISES SANS L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	37
ARTICLE 66 :	ENSEIGNES PERMISES AVEC L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	38
ARTICLE 67 :	ENSEIGNES MOBILES	39
ARTICLE 68 :	ENTRETIEN DES ENSEIGNES, MURALES SUR PODIUM, SUR POTEAU OU MOBILE	39
SECTION V:	NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES.....	39
ARTICLE 69 :	CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES.....	39
ARTICLE 70 :	NORMES PARTICULIÈRES AUX ABRIS D'HIVER	40
ARTICLE 71 :	BÂTIMENTS ET ROULOTTES DESSERVANT UN (DES) IMMEUBLE(S) EN COURS DE CONSTRUCTION	40
ARTICLE 72 :	VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS, DE LÉGUMES, DE FLEURS, D'ARBRES ET D'ARBUSTES	41
ARTICLE 73 :	CIRQUES, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AUTRES USAGES COMPARABLES.....	41
CHAPITRE 4	42
DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES.....		42
SECTION I	NORMES POUR L'IMPLANTATION DE SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION.....	42
ARTICLE 74 :	LES SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION	42
SECTION II :	AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT PARENTAL	42
ARTICLE 75 :	AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT PARENTAL	42
ARTICLE 76 :	NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN GÎTE TOURISTIQUE	43
SECTION III:	NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNIMODULAIRES.....	43
ARTICLE 77 :	ORIENTATION	43
ARTICLE 78 :	CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE.....	43
ARTICLE 79 :	APPUI.....	43
ARTICLE 80 :	ANCRAGE	43
ARTICLE 81 :	ANNEXE OU AGRANDISSEMENT PERMIS	44
SECTION IV :	NORMES D'IMPLANTATION POUR CERTAINS TYPES DE COMMERCES ET D'INDUSTRIES	44

ARTICLE 82 :	NORMES D'IMPLANTATION DES COMMERCES DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES.....	44
ARTICLE 83 :	ENTREPOSAGE DE VÉHICULES OU PIÈCES S'Y RAPPORTANT	44
ARTICLE 84 :	NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN ATELIER D'ARTISAN	44
ARTICLE 85 :	CAFÉ-TERRASSE	44
SECTION V :	TERRITOIRES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAUX	45
ARTICLE 86 :	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AUX ZONES 16M ET 17M..	45
SECTION VI :	NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE ROULOTTES, DE VÉHICULES MOTORISÉS ET À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING.....	45
ARTICLE 87 :	IMPLANTATION DE ROULOTTES OU DE VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS 45	
ARTICLE 88 :	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DE CAMPING	46
ARTICLE 89 :	CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN DE CAMPING.....	46
SECTION VII :	AIRES DE PROTECTION ENTRE DIFFÉRENTES ZONES	46
ARTICLE 90 :	NORMES RELATIVES AUX AIRES DE PROTECTION ENTRE DIFFÉRENTES ZONES	46
ARTICLE 91 :	NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES AUX CHENILS.....	47
ARTICLE 92 :	CONDITIONS D'IMPLANTATION DES CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES, TOURBIÈRES.....	47
CHAPITRE 5	47
DISPOSITIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL.....	47
SECTION I:	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION	47
ARTICLE 93 :	CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES	47
ARTICLE 94 :	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	48
ARTICLE 94.1 :	DÉROGATIONS ACCORDÉES EN ZONES INONDABLES	49
ARTICLE 95 :	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	49
ARTICLE 96 :	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	49
ARTICLE 97 :	INTERPRÉTATION DE LA RESPONSABILITÉ	50
SECTION II :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN.....	50
ARTICLE 98 :	CHAMP D'APPLICATION	50
ARTICLE 99 :	CONSTRUCTION	50
ARTICLE 100 :	TRAVAUX.....	50
ARTICLE 101 :	VÉGÉTATION.....	50
ARTICLE 102 :	INSTALLATIONS SEPTIQUES.....	50
ARTICLE 103 :	BÂTIMENT DÉTRUIT	50
ARTICLE 104 :	CONSTRUCTION.....	50
ARTICLE 105 :	TRAVAUX.....	51
ARTICLE 106 :	VÉGÉTATION.....	51
ARTICLE 107 :	INSTALLATION SEPTIQUE.....	51
ARTICLE 108 :	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT	51
ARTICLE 109 :	CONSTRUCTION	51
ARTICLE 110 :	VÉGÉTATION.....	51
ARTICLE 111 :	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT	51
SECTION III :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ÉROSION.....	51
ARTICLE 112 :	NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION.....	51
SECTION IV:	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	52
ARTICLE 113 :	CHAMPS D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL.....	52
ARTICLE 114 :	MESURES RELATIVES AUX RIVES.....	53
ARTICLE 115 :	NORMES DE PROTECTION AU LITTORAL	54
I)	L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION ET LA DÉMOLITION DE CONSTRUCTIONS ET D'OUVRAGES EXISTANTS, QUI NE SONT PAS UTILISÉS À DES FINS MUNICIPALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, PUBLIQUES OU D'ACCÈS PUBLIC	55
SECTION V :	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESTAURATION ET LA PROTECTION DES LACS BEAUMONT ET ST-CHARLES	55
ARTICLE 115.1;	OBLIGATION DE RESTAURER LES RIVES	55
ARTICLE 115.2 ;	ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE.....	55
ARTICLE 115.3 ;	FERTILISANT ET PESTICIDE	56
ARTICLE 115.4;	INTERDICTION DE CONSTRUIRE ET D'AGRANDIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	56
CHAPITRE 6	56

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES	56
SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU MUNICIPALES	56
ARTICLE 116 : NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU MUNICIPALES	56
SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS	57
ARTICLE 117 : NORMES RELATIVES AUX TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS 57	
SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS	57
ARTICLE 118 : NORMES RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS	57
SECTION IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE	57
ARTICLE 119 : NORMES APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE	57
SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE	58
ARTICLE 120 : CHAMP D'APPLICATION	58
ARTICLE 121 : NORMES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE ...	59
CHAPITRE 7	61
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET D'ÉCOLOGIE	61
SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET D'ÉCOLOGIE	61
ARTICLE 122 : NORMES D'AMÉNAGEMENT	61
CHAPITRE 8	61
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE PAR LA LPTAAQ.....	61
ARTICLE 122.1 IMPLANTATION D'UNE UTILISATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE PAR LA L.P.T.A.A.Q.....	61
ARTICLE 122.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS APPLICABLES DANS LES ZONES CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.	62
CHAPITRE 9	62
LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	62
ARTICLE 123 : CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS.....	62
ARTICLE 124 : ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE	62
ARTICLE 125 : REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE:	62
ARTICLE 126 : EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT	62
ARTICLE 127 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE ...	63
ARTICLE 128 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	63
ARTICLE 129 : RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	63
ARTICLE 130 : ENSEIGNE DÉROGATOIRE ET ENSEIGNE LIÉE À UN USAGE DÉROGATOIRE 63	
ARTICLE 131 : RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE À LA SUITE D'UN SINISTRE	63
ARTICLE 132 : EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN.....	64
L'EXTENSION OU LA GÉNÉRALISATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE, PROTÉGÉ PAR UN DROIT ACQUIS, SUR UN TERRAIN CONTIGU À CELUI OÙ EST EXERCÉ L'USAGE DÉROGATOIRE EST INTERDIT, SAUF DANS LE CAS DES CARRIÈRES, GRAVIÈRES, SABLIERES ET TOURBIÈRES.....	64
CHAPITRE 10	65
DISPOSITIONS FINALES	65
ARTICLE 133 : RÈGLEMENTS ABROGÉS.....	65
ARTICLE 134 : ENTRÉE EN VIGUEUR	65

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage" et porte le numéro 05-161.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits le règlement de zonage no 95-030 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse et ses amendements ainsi que toutes autres dispositions réglementaires régissant le zonage.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

ARTICLE 4 : PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du chapitre 3, section 5, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section ou un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer

ARTICLE 7 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie du présent règlement:
grille de spécification ;
tableaux A, B, C, D, E, F, G, relatifs aux distances séparatrices applicables aux bâtiments d'élevage.
plan de zonage du secteur urbain ;
plan de zonage du secteur rural ;
carte des zones de contraintes majeures ;
croquis.

SECTION II: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8 : INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;

- 3° L'emploi du mot "DOIT" implique une obligation absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif;
- 4° Le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse
- 5° Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 10 : INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET CROQUIS

Les tableaux, croquis et toutes autres formes d'expression que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, croquis et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et une autre forme d'expression, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 11 : UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métrique.

Pour faciliter la lecture, les chiffres et les nombres sont écrits en chiffre arabe et non en lettre.

Aussi, dans le même ordre d'idée, les conversions en système impérial sont jointes en annexe et seulement à titre indicatif. En cas de différence, la mesure métrique prévaut.

Les symboles du système métrique sont aussi utilisés, soit :

m	=	mètre
m ²	=	mètre carré
m ³	=	mètre cube
cm	=	centimètre
cm ²	=	centimètre carré
mm	=	millimètre

ARTICLE 12 : TERMINOLOGIE

Les termes, mots ou expressions employés dans les règlements d'urbanisme ont le sens qui leur est attribué dans les sections du présent règlement où ils sont employés ou celui énoncé au présent article. Il est à noter que les définitions comprises dans les sections suivantes du présent règlement priment sur les définitions énoncées au présent article.

Abri : Comprend toute construction, rattachée ou non à un bâtiment, servant soit à protéger contre le soleil ou les intempéries, soit comme décoration. Le terme « abri » ne comprend cependant pas les perrons, porches, portiques ou abris d'auto ou toute autre construction du même genre constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment.

Abri à bois : Construction sommaire permanente ou non permanente rigide ou souple destinée à l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto : Construction attenante au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement de véhicules de promenade.

Abri d'auto temporaire : voir garage temporaire

Abri sommaire : Bâtiment ayant un caractère rudimentaire et temporaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité et d'eau courante, appuyé au sol et sans fondation permanente, d'un seul étage, et servant de gîte.

Accès à la propriété : Voie de circulation pour véhicules automobiles située entre une rue et une aire de stationnement hors-rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes "entrée charretière", "rampe", allée d'accès" sont inclus dans le terme "accès à la propriété".

Agrandissement : voir extension

Aire de chargement et de déchargement : espace hors-rue situé sur le même lot ou terrain qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial utilisé pour le chargement ou le déchargement de marchandise ou de matériaux.

Animal domestique : animal vivant à la maison et servant de compagnie à l'homme (chien, chat, etc.), par opposition aux animaux d'élevage (vache, cheval, poule, etc.), sauvage (renard, loup, chevreuil, etc.) ou exotique (serpent, etc.).

Annexe : Voir bâtiment complémentaire

Annulation : Opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot ou d'une partie de lot est annulé et réalisé en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Antenne : Au sens général, construction permettant de capter ou d'émettre, au moyen d'appareils récepteurs ou émetteurs, des ondes hertziennes. Dans le cas d'antennes paraboliques, celles-ci permettent de capter des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Appartement : Voir logement.

Arbre : Une plante ligneuse vivace, d'une essence reconnue comme arbre, dont le tronc a un diamètre minimal de 0,1 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Arbuste : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste fait moins de trois (3) mètres de hauteur à maturité.

Auberge : Voir hôtel.

Auvent : Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau, ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.

Atelier artisanal : bâtiment ou partie de bâtiment principal ou complémentaire où l'on procède à la fabrication ou à la réparation de produits artisanaux.

Attenant : Qui constitue le prolongement d'un bâtiment principal ou d'un usage.

Avertisseur de fumée : appareil conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.

Balcon : plate-forme disposée en saillie sur le mur d'un bâtiment accessible que par l'intérieur du bâtiment.

Bâtiment : Construction destinée à servir d'abris aux personnes, aux animaux ou aux choses.

Bâtiment complémentaire attenant: Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75% du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

Bâtiment dérogatoire : Bâtiment non conforme aux dispositions du présent règlement et/ou de tout autre règlement d'urbanisme.

Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné : Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblée sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

Bâtiment principal : Bâtiment destiné à accueillir le ou les usages principaux sur un emplacement.

Bâtiment en rangée : Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens et coupe-feu.

Bâtiment temporaire : Bâtiment érigé pour une fin spécifique et pour une période limitée.

Cabane à sucre : Bâtiment servant exclusivement à l'évaporation de l'eau d'érable et la préparation de produits dérivés de l'eau d'érable.

Cabane à sucre de type commercial : Bâtiment dont l'usage principal est agricole et qui sert à l'exploitation d'une érablière et à la vente de produit de l'érable.

Cabanon : Bâtiment complémentaire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle et ne pouvant pas être déplacé facilement.

Café-terrasse : Une terrasse de restaurant ou de café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à l'usage principal, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

Camp forestier ou campement : Bâtiment servant à entreposer la machinerie et l'outillage relatif à la coupe d'arbre. Le bâtiment peut également procurer un abri pour manger et dormir à son utilisateur, dans le boisé ou la forêt où il est situé. Il s'agit d'une construction sommaire, de faible superficie (20 m² maximum de surface habitable), supportée par une fondation sur pilotis, sans eau, ni électricité et de faible valeur au rôle d'évaluation municipale.

Case de stationnement : Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.

Modification de la terminologie « arbre » selon le règlement no. 12-237

Modification de la terminologie « Bâtiment complémentaire aire attenant » et « Balcon » selon le règlement no. 12-237

Modification de la terminologie « bâtiment principal » selon le règlement no. 12-237

Modification de la terminologie « Cave » selon le règlement no. 12-237

Cave : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol après terrassement. Une cave n'est pas considérée comme un étage au sens du présent règlement.

Centre commercial (ou centre d'achat) : Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments, un stationnement commun, ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail et de services.

Centre d'équitation : Lieu où est pratiqué l'équitation à des fins commerciales.

Centre de la petite enfance (C.P.E.) : Établissement qui assure, moyennant rémunération, un service de garde pour sept enfants ou plus pour des périodes n'excédant pas quarante-huit (48) heures consécutives. Ce service de garde s'adresse principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle.

Chalet : Voir résidence saisonnière.

Chenil : Tout établissement où l'on élève, où l'on dresse, ou où on loge plus de trois (3) chiens adultes, que ce soit pour en faire l'élevage, le dressage, la vente ou la reproduction. Ce nombre exclut les chiots de moins de trois (3) mois.

Commerce de détail : établissement de commerce qui traite directement avec le consommateur.

Commerce de gros : établissement de commerce qui vend de la marchandise aux établissements de commerce de détail.

Condominium : Logement ou local situé dans un immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 du Code civil. Le logement ou local est composé d'une partie privative qui jouit de droits réels et de parties communes qui jouissent de droits indivises. Ces parties communes étant la propriété de tous les copropriétaires.

Condominium : Habitation bifamiliale ou multifamiliale dont les résidents sont propriétaires des logements qu'ils habitent.

Conseil : Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

Construction : Assemblage ordonné de matériaux.

Copropriétaire : Personne investie d'une quote-part ou droit de propriété que plusieurs personnes ont ensemble et concurremment sur un même bien.

Copropriété divise : La propriété dont le droit de propriété se répartit entre les copropriétaires par fraction comprenant chacune une partie primitive matériellement divisée et une quote-part des parties communes.

Copropriété divise horizontale : Copropriété de terrain établie sur des lots horizontaux privatifs qui partage des lots et services en commun lesquels, lots sont tous soumis à la même déclaration de propriété.

Copropriété divise verticale : Copropriété dont la position de l'assiette du droit, d'une entité distincte d'un bâtiment de condominiums construits, est considérée par rapport à celle de la surface du sol sous laquelle le droit s'exerce. C'est la superposition, sur le plan vertical, d'immeubles servant d'assiette à des droits distincts.

Constructions à des fins récréatives publiques : Constructions destinées à la pratique d'activités récréatives et à des fins publiques (ex: chalet de ski de fond, centre d'interprétation de la nature, relais de motoneige, etc.).

Construction : Assemblage de matériaux reliés ou déposés au sol ou fixés à tout autre objet relié au sol.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour : Espace non construit et à ciel ouvert, situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et s'étendant jusqu'aux limites du dit emplacement.

Cour arrière : Espace s'étendant sur toute la largeur d'un emplacement, compris entre la ligne de l'emplacement arrière et l'axe du mur arrière du bâtiment principal. Dans le cas d'un emplacement borné par plus d'une (1) rue, la cour arrière est amputée, du côté de la rue, de la marge de recul avant.

Cour avant : Espace s'étendant sur toute la largeur d'un emplacement, compris entre la ligne d'emprise de la rue ou la ligne avant de l'emplacement et la façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un emplacement borné par plus d'une (1) rue, l'emplacement comporte deux (2) ou même trois (3) cours avant (emplacement d'angle transversal), sauf que la cour avant est limitée à la marge de recul avant pour les murs du bâtiment qui ne sont pas la façade avant.

Modification de la terminologie « Chenil » selon le règlement no. 12-237

Ajout de la terminologie « Coupe d'assainissement » à l'art. 12 par le Règl. No. 06-183

Cour latérale : Espace s'étendant entre la cour avant et la cour arrière et compris entre la ligne latérale d'un emplacement et le mur latéral du bâtiment principal. Dans le cas d'un emplacement borné par plus d'une (1) rue, la cour latérale du côté de la rue est amputée de la marge de recul avant.

Modification de la terminologie « Cours d'eau »
Annulation des définitions de « Crue de récurrence de 100, 20 et 2 ans » à l'art. 12 selon le Règlement no. 06-183

Cours d'eau et lacs : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent et les lacs, sont visés par l'application du règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Demi-étage : Étage supérieur dont la superficie représente moins de 80 % de la superficie du premier étage. La superficie calculée est celle comprise entre les murs dont la hauteur minimum est de 1,75 mètres (5,74 pieds).

Dépanneur : Établissement commercial ouvert en dehors des heures d'ouverture établies par la loi pour l'ensemble des autres commerces de vente au détail et dispensant des biens de consommation courants, tels que journaux, cigarettes et épicerie d'appoint.

Division : Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble et est réalisé en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Drainage : Opération destinée à favoriser l'écoulement des eaux par le creusement.

Droit de passage : Servitude de passage réelle ou personnelle, dûment enregistrée au Bureau de la publicité des droits.

Édifice public : Désigne les bâtiments visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

Élevage : Activité consistant à faire croître des animaux à des fins commerciales, agricoles ou fauniques (chiens, volailles, bovins, chevreuils etc.).

Emplacement : Espace formé d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lot, contigu l'un à l'autre, pouvant servir à un usage principal.

Emplacement intérieur : Tout autre emplacement qu'un emplacement d'angle ou qu'un emplacement transversal. Voir figure 3 du règlement de lotissement.

Emplacement (largeur de l') : Distance mesurée en ligne droite entre les points d'intersection de la ligne avant et des lignes latérales de l'emplacement.

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la ligne latérale manquante est remplacée par le prolongement de l'emprise de la rue.

Dans le cas d'un emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur est également celle mesurée entre les lignes latérales, à la ligne naturelle des hautes eaux.

Emplacement (profondeur de l') : Profondeur moyenne mesurée perpendiculairement à la ligne avant entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

Emplacement d'angle (de coin) : Emplacement situé à l'intersection de deux (2) voies publiques, lesquelles forment à leur point de rencontre un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés (135°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement. Voir figure 3 du règlement de lotissement.

Emplacement transversal : Emplacement, autre qu'un emplacement d'angle, ayant front sur deux (2) rues. Voir figure 3 du Règlement de lotissement.

Emprise d'une rue : Espace, de propriété publique ou privée, situé entre les lignes avant des emplacements bordant la rue de part et d'autre. Selon le cas, on retrouve dans l'emprise le pavage, la bordure du chemin, les fossés, les trottoirs, etc.

Voir figure 7 du règlement de lotissement.

Enseigne : Tout écrit comprenant lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale comprenant illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème comprenant bannières, banderoles ou marques de commerce, tout drapeau comprenant bannières, banderoles ou fanions et toute autre figure aux caractéristiques similaires qui répond aux conditions suivantes:

- Être une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction.
- Être utilisée pour avertir, informer, annoncer, publiciser, faire de la réclame, faire valoir, attirer l'attention
- Être visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne clignotante : Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes.

Les enseignes ou parties d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme des enseignes clignotantes.

Enseigne d'identification : Une enseigne donnant uniquement le(s) nom(s) et l'adresse de(s) occupant(s) d'un bâtiment, ou le nom du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui en est fait, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle : Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne (hauteur) : La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur de l'enseigne doit être mesurée à partir du niveau central de ladite rue, si le plan est horizontal. Par contre, si la rue a un pourcentage de pente, l'enseigne peut être mesurée du plus haut à raison de la ligne du lot dudit commerce.

Enseigne illuminée par réflexion : Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne, soit reliée soit éloignée de celle-ci.

Enseigne lumineuse : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence, par translucidité ou par réflexion.

Enseigne mobile : Enseigne montée sur un châssis, installée ou non sur une remorque et pouvant être déplacée facilement.

Enseigne patrimoniale : Enseigne qui répond aux critères suivants :

L'enseigne et son support sont faites de bois peint, teint ou verni, de métal peint à l'usine ou de tout autre produit imitant ces matériaux ;

Le message de l'enseigne est sculpté ou peint.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame) : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, une activité ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle a été placée.

Enseigne (superficie d'une) : Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de son cadre, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est équivalente à l'aire d'un des deux (2) côtés seulement. Dans le cas contraire, la superficie est la somme de l'aire des deux côtés.

Entrée charretière : Aménagement ayant pour but la circulation automobile qui relie un bâtiment à une rue, publique ou privée.

Entreposage extérieur : Dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements ou objets divers utilisés par une entreprise à des fins commerciales.

Entretien : Moyens pouvant être pris (réparations, dépenses, etc.) et qui sont nécessaires pour le maintien d'une structure ou d'une construction en bon état.

La construction d'une fondation sous un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est considérée comme de l'entretien.

Établissement : Ensemble des installations établies pour l'exercice, le fonctionnement et l'exploitation d'une entreprise (ex : atelier, ferme, boutique, entrepôt, bureau, cabinet, dépanneur, bar, etc.).

Étage : Partie d'un bâtiment comprise entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus.

Exploitation forestière : Ensemble des opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et empilage de matière ligneuse.

Extension : Opération visant soit à étendre ou augmenter la superficie d'un usage sur un lot ou un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit à étendre la superficie, la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

Extincteur : Tout appareil qui sert à éteindre le feu, à l'exception des gicleurs.

Façade arrière d'un bâtiment : Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

Façade avant d'un bâtiment : Mur extérieur de bâtiment donnant sur une rue parallèlement à celui-ci et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité sauf pour l'avenue Royale où l'on doit respecter l'angle d'implantation existant ou être similaire à ceux de chaque côté de l'immeuble implanté.

Façade latérale d'un bâtiment : Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

Fonctionnaire désigné : Employé désigné par résolution d'un conseil municipal pour faire appliquer les règlements d'urbanisme d'une municipalité.

Fondation : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

Fournaise extérieure : Les fournaises extérieures désignent la structure de chauffage, appareil, appareillage d'équipement ou structure qui suit :

Est désigné, prévu, et/ou utilisé pour le chauffage et/ou par l'eau chaude, à toute structure associée, piscine, magasin, serre.

Opérer par le brûlage de bois ou tout autre carburant solide incluant, mais non limité au charbon, granule de papier et produits agricoles.

N'est pas situé dans la structure à chauffer.

Incluant, mais non limité aux dispositions référées aux fournaises extérieures, les chaudières extérieures et les fours extérieurs.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage : Longueur de la ligne d'emplacement avant. Dans le cas d'un emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur mesurée sur la ligne avant doit être prise à la ligne naturelle des hautes eaux.

Galerie : Plate-forme en saillie couverte et accessible à partir de l'extérieur et de l'intérieur du bâtiment.

Garage privé : Espace fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

Garage temporaire : Construction ayant un caractère passager servant à abriter un ou des espaces de stationnement de véhicules de promenade pour un temps limité.

Garde-corps : Barrière située à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Garderie : Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants pour des périodes n'excédant pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

Gicleur : Dispositif, contrôlé automatiquement, permettant d'asperger de liquide un feu ou chimique.

Gîte touristique : Bâtiment à usage résidentiel où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage. Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5 (cinq) et les repas ne sont fournis qu'aux locataires.

Habitation : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements où sont prévus des pièces pour dormir.

Habitation bifamiliale isolée : Bâtiment comprenant deux (2) logements.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

Habitation communautaire : Habitation où vivent des personnes non apparentées répondant à au moins une des conditions suivantes :

Les repas sont consommés dans une cuisine collective
L'entretien ménager est assuré par des personnes ne vivant pas sur place

Habitation en rangée : Groupe de (3) Habitations, ou plus, reliées entre elles par des murs latéraux mitoyens, et coupe-feu, l'ensemble étant réputé ne former qu'un bâtiment.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

Habitation jumelée : Habitation reliée à une autre par un mur mitoyen et coupe-feu.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

Habitation multifamiliale : Bâtiment comprenant plus de deux (2) logements.

Ajout de la terminologie « fournaise extérieure » selon le règlement no. 12-237

Modification de la terminologie « Fossé » de l'art. 12 par le Règlement no. 06-183

Ajout de la terminologie « Galerie » selon le règlement no. 12-237

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

Haie : Alignement continu formé d'arbustes ou de plants ayant pris racine et dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.

Hauteur d'un bâtiment (en étages) : Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit. Une mezzanine couvrant plus de 40% de la superficie de l'étage au sein duquel elle se trouve constitue 1 étage pour les fins du calcul de la hauteur d'un bâtiment en étages.

Hauteur d'un bâtiment (en mètre) : Distance verticale entre le niveau du sol moyen adjacent à un bâtiment et le point le plus élevé de ce dernier. Une tour, un clocher, une cheminée, une antenne, une construction hors toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10% de l'espace bâti total.

Hôtel : Bâtiment ou partie de bâtiment à vocation commerciale aménagé en pièces meublées pour loger une clientèle de passage.

Îlot : Un ou plusieurs emplacements cernés par des emprises de rues, voies ferrées, lacs, cours d'eau ou toute autre barrière physique.

Îlots avec morcellement : À l'intérieur des îlots dits « îlots avec morcellement », seules les normes relatives à la réglementation municipale s'appliqueront. Dans ces îlots, il est possible d'effectuer du morcellement en vue d'implanter des résidences, et tous les autres usages complémentaires aux usages résidentiels (chemins d'accès, rues et d'autres services pour desservir ces résidences : aqueduc, égout, électricité, etc.).

Îlots sans morcellement : À l'intérieur des îlots, dits « îlots sans morcellement », on pourra ériger une résidence par unité foncière qui était vacantes le 7 novembre 2011 et qui est demeurée vacantes depuis ce temps.

Îlots traversants : À l'intérieur des îlots dits « îlots traversants », tous les lots existant ou à être formés ont un frontage sur le chemin public existant en date du 1^{er} août 2013, de manière à limiter la densification résidentielle.

Îlot en tête-de-pipe : Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

Immunsation : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à la section traitant des dispositions relatives aux zones d'inondation, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation

Largeur d'un bâtiment : La plus grande distance comprise entre les deux façades latérales d'un bâtiment.

Largeur ou d'un lot ou d'un terrain : Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant. Cette ligne sépare un lot ou un terrain d'emprise d'une rue privée ou publique. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur mesurée sur la ligne avant peut être prise à la ligne naturelle des hautes eaux.

Ligne d'emplacement arrière : Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale.

Dans le cas d'un emplacement intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant.

Dans le cas d'un emplacement de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne formant, dans sa projection avec celle de la ligne avant, un angle égal ou inférieur à quarante-cinq degrés (45°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement.

Dans le cas d'un emplacement de coin, indépendamment où se trouve la façade principale du bâtiment, la ligne arrière de l'emplacement peut être déterminée par rapport à l'une ou l'autre des rues, en autant que la marge arrière soit respectée. (Voir figure 3 du Règlement de lotissement).

Ligne d'emplacement avant : Ligne séparant un emplacement de l'emprise d'une voie publique ou privée. (Voir figure 3 du Règlement de lotissement).

Ligne d'emplacement : Ligne de division entre des emplacements adjacents ou entre un emplacement et une voie publique. Cette ligne peut être brisée.

Ligne d'emplacement latérale de lot : Ligne formant avec la ligne avant, un angle supérieur à quarante-cinq degrés (45°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement. (Voir figure 3 du Règlement de lotissement).

Dans le cas d'un emplacement d'angle, une des lignes latérales est réputée être une ligne arrière.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive.

Modification de la terminologie « Haie » et « Hauteur d'un bâtiment (en étages) » selon le règlement no. 12-237

Ajout de la terminologie « Hauteur d'un bâtiment (en mètre) » selon le règlement no. 12-237

Ajout des définitions d'îlots selon le règlement 14-267

Ajout de la terminologie « Immunsation » à l'art. 12 par le Règl. No. 06-183

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

Modification de la terminologie « Ligne des hautes eaux » de l'art. 12 par le Règlement no. 06-183 et 12-237

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Modification de la terminologie « Littoral » de l'art. 12 par le Règlement no. 06-183

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : Ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct, qu'une personne ou un groupe de personnes habite ou pourrait habiter, à l'exception des motels, hôtels, gîtes, auberges, roulottes ou remorques.

Logement parental : Logement destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement.

Lot : Fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2174, 2174a, 2174b et 2175 du Code civil ou de la loi sur le cadastre (L.R.Q.C, C-1).

Lot desservi : Signifie qu'un lot est desservi par un réseau public ou privé d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot non desservi : Signifie qu'il y a absence d'infrastructure publique ou privée d'aqueduc et d'égout sanitaire en bordure du lot.

Un lot desservi exclusivement par un réseau d'égout pluvial est réputé non desservi.

Lot partiellement desservi : Signifie qu'un lot est desservi soit par un réseau public ou privé d'aqueduc, soit par un réseau public ou privé d'égout sanitaire, mais non les deux à la fois.

Lotir : Le fait d'effectuer un lotissement.

Lotissement : Division, subdivision, redivision, resubdivision, correction, annulation ou ajout d'un terrain en emplacements à bâtir ou le remplacement d'un terrain, conformément à l'article 2174b du code civil.

Maison de chambre : Habitation où l'ensemble des pièces ou certaines pièces peuvent être louées et occupées par des personnes autres que le propriétaire et sa famille.

Maison mobile : Habitation fabriquée en usine ou par un privé conformément aux normes de l'ACNOR Z-240, dotée de roues, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis, jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Pour les fins du présent règlement, une maison mobile doit avoir au moins 3,50 mètres de large et au moins quatorze (14) mètres de long. De plus, cette unité d'habitation devra avoir une superficie minimale de cinquante-deux (52) mètres carrés. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

Maison unimodulaire : Habitation fabriquée en usine ou par un privé conformément au code national du bâtiment, composée d'un seul module et transportable par camion ou fardier jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Une maison unimodulaire a une largeur d'au moins 3,50 mètres, une longueur d'au moins quatorze (14) mètres et une superficie minimale de cinquante-deux (52) mètres carrés. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

Marge de recul avant : Espace minimal obligatoire devant séparer le bâtiment principal (ou toute partie d'une construction) de la ligne avant (ligne de rue) sur toute la largeur de l'emplacement.

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe H.

Marge de recul arrière : Espace minimal obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment, ou toute partie d'une construction, de la ligne arrière (limite de lot).

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe H.

Marge de recul latérale : Espace minimal obligatoire devant séparer un mur latéral d'un bâtiment, ou toute partie d'une construction, de la ligne latérale adjacente (la limite de lot).

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe H.

Milieu urbain : Les zones comprises dans le territoire circonscrit par le périmètre d'urbanisation, les périmètres secondaires et les îlots déstructurés identifiés au plan de zonage.

Modification : Tout changement relatif à une construction ou tout changement dans son usage ou son occupation.

Motel : Voir hôtel.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Mur arrière : Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant : Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur latéral : Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen : Mur de séparation commun à un ou plusieurs bâtiments.

Mur de séparation coupe-feu : mur qui a pour but de retarder la propagation des flammes entre deux bâtiments en cas d'incendie.

Niveau du sol adjacent : Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsqu'un aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.

Opération cadastrale : Une division, subdivision, nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., Chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil.

Ouvrage : Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Panneau-réclame : Voir enseigne publicitaire.

Pavillon-jardin : Bâtiment secondaire destiné à être habité par des personnes et situé sur un terrain où on trouve une résidence principale.

Perron : Plate-forme basse, située à l'extérieur d'un bâtiment et donnant accès à une porte d'entrée du dit bâtiment, au niveau du rez-de-chaussée.

Pièce habitable : Pièce d'un bâtiment destinée à être occupée par des personnes.

Piscine : Tout bassin intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la baignade.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.

Plan d'implantation : Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites de l'emplacement et aux rues adjacentes.

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) : Plan qui fournit des précisions concernant une nouvelle construction ou des travaux concernant une construction existante. L'objectif du plan est de démontrer au comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) de la municipalité concernée que le projet envisagé s'insère de façon harmonieuse dans le secteur où il est prévu.

Plan de zonage : Plan à l'échelle, identifiant les différentes zones du territoire, telles que définies par le présent règlement.

Profondeur d'un bâtiment : La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

Profondeur moyenne : Distance moyenne entre les lignes arrière et avant d'un lot.

Propriétaire : Toute personne qui possède un immeuble, ou une partie d'immeuble, à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Remise : Voir cabanon

Remplacement : Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau et réalisée en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Rénovation de structure : désigne des travaux de consolidation de renforcement de la structure ou de l'ossature du bâtiment tout en conservant les parties qui ne sont pas pourries ou atteintes de moisissures et ne vise en aucun cas la démolition de la structure ou de l'ossature et son remplacement par une nouvelle.

Réseau d'aqueduc : Tout système d'approvisionnement en eau potable dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

Réseau d'égout : Tout système d'évacuation des eaux usées dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

Résidence secondaire : Habitation (chalet saisonnier) destinée à être habitée à l'occasion, habituellement pendant la saison estivale.

Restaurant : Établissement où l'on sert des repas moyennant paiement.

Revêtement extérieur : Éléments d'un bâtiment exposés aux intempéries et le protégeant contre ces derniers.

Rez-de-chaussée : Étage situé immédiatement au-dessus du sol et dont le plancher se situe à au plus 1,80 m au-dessus du niveau moyen du sol après terrassement.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Roulotte : Toute construction à usage d'habitation dont la superficie est de moins de 52 m², immatriculée ou non, transportable sur des roues et destinée à être utilisée sur un terrain de camping.

Roulotte de chantier : Véhicule monté sur des roues ou non, utilisé de façon temporaire sur un chantier de construction ou un chantier d'exploitation (forestière ou autre), destiné à abriter des personnes ou des choses.

Rue : Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable ou un terre-plein.

Rue privée : Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

Rue publique : Rue qui appartient à la municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada.

Secrétaire-trésorier : Le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Sentier-piéton : Terrain, ou portion de terrain servant à la circulation des piétons.

Serre agricole : Construction à vocation agricole, permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouverte en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, servant à la production et à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée.

Serre domestique : Construction à vocation autre que commerciale, permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire. Une serre domestique est recouverte, en tout ou en partie, de matériaux transparents destinés à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée. Lorsque construite de façon permanente, la serre domestique est considérée comme un bâtiment complémentaire.

Ajout de la définition « Rénovation de structure » selon le règlement no. 09-210

Modification de la terminologie « Rez-de-chaussée » et « Résidence secondaire » selon le règlement no. 12-237

Modification de la terminologie « Rive » de l'art. 12 par le Règlement no. 06-183

Ajout de la terminologie « Rue », « Rue privée » et « Rue publique » selon le règlement no. 12-237

Service de garde en milieu familial : Service de garde offert par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée ou elle reçoit :

Modification de la terminologie « Solarium » selon le règlement no. 12-237

six enfants ou moins en incluant les siens (enfants de moins de neuf ans) ; neuf enfants et moins si elle est assistée d'une autre personne adulte.

Solarium : Galerie ou balcon couvert, vitré, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment, et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

Modification de la terminologie « Sous-sol » selon le règlement no. 12-237

Sous-sol : Étage situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Un sous-sol ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Subdivision : Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot et réalisée en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ajout de la terminologie « Superficie au sol » selon le règlement no. 12-237

Superficie au sol : Surface horizontale d'un bâtiment sur le sol, délimitée et calculée à partir de la face extérieure des murs extérieurs du rez-de-chaussée, y compris un porche, mais excluant une terrasse, une marche, une corniche, un escalier de secours, un escalier extérieur, une rampe extérieure et une plate-forme de chargement à ciel ouvert.

Superficie d'une enseigne : Voir Enseigne.

Superficie de logement : Superficie horizontale du plancher d'un logement, à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon, de garage et autres dépendances attenantes. Cette superficie se mesure à partir de la surface extérieure des murs.

Superficie de plancher : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'intérieur des murs extérieurs du dit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouvertes.

La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend également les superficies de sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre pour le rangement des logements ou pour le stationnement des véhicules.

Sont exclus du calcul : les terrasses, balcons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

Table champêtre : Activité visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme.

Talus : Terrain en pente, naturel ou conçu de façon artificielle, fait de terre, de pierre ou autres matériaux.

Terrain : Espace formé d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots contigus, servants ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain de camping : Terrain aménagé pour recevoir des tentes, tentes-roulottes, roulottes et habitations de même nature pour des usages de camping et de caravanage.

Terrassement : Travaux destinés à modifier le relief d'un sol par nivellement ou à le stabiliser par plantation de végétaux.

Usage : Fin à laquelle on destine, pour laquelle on aménage un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction.

Usage complémentaire : Bâtiment, objet ou activité relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire : Usage non conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal.

Usage principal : Fin première pour laquelle un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment, ou toute autre construction est ou peut être utilisée ou occupée.

Usage secondaire : Usage permis, autre que l'usage principal, pouvant s'exercer sur le même lot ou sur un lot distinct de celui où s'exerce l'usage principal.

Usage temporaire : Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Toit : Couverture d'un bâtiment présentant des versants et reposant sur une charpente.

Toiture : Ensemble des toits d'un bâtiment.

Unité animale : Unité de référence établie en fonction de l'espèce élevée dans un établissement de production animale. Ce concept est utilisé pour calculer les distances séparatrices applicables lors de l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage ou l'agrandissement d'un établissement existant.

Utilité publique : Comprend le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone, de câblodistribution ou autre.

Véranda : Galerie ou balcon couvert, protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

Verrière : Galerie ou balcon couvert, vitré, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment, et utilisé comme pièce habitable à l'année.

Zonage : Division du territoire municipal en zones. Le zonage permet de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments, les normes d'aménagement et d'autres dispositions connexes.

Zone : Étendue de terrain délimitée au plan de zonage.

Zones de glissement de terrain : Zones où le sol présente des signes d'instabilité et où les processus d'érosion sont actifs.

Aux fins du présent document, les zones de glissement de terrain sont celles identifiées sur la carte des contraintes naturelles majeures, carte faisant partie intégrante du présent document.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zones d'inondation : Zones propices aux inondations et identifiées sur la carte des contraintes naturelles majeures, carte faisant partie intégrante du présent document.

Modification de la terminologie « Véranda » selon le règlement no. 12-237.
Terminologie « Voie de circulation »
Ajout de la terminologie « Verrière » selon le règlement no. 12-237

Modification des termes « Zone de grand et de faible courant » de l'art 12 par le Règlement no. 06-183

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHACUNE DES ZONES

SECTION I RÉPARTITION EN ZONES

ARTICLE 13 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET PLANS DE ZONAGE

Pour les fins de la réglementation des usages et constructions, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage. Ce plan comprend 2 feuillets en annexes du règlement de zonage.

Annexe 1: Plan de zonage.

Annexe 2: Plan de zonage du secteur rural.

Chaque zone est identifiée par un numéro. Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La vocation de la zone est définie par la dominance de la zone. La dominance est identifiée par une lettre majuscule et apparaît avec le numéro de la zone au plan de zonage. Les lettres majuscules suivantes correspondent à la dominance de la zone respective :

Identification	Dominance de la zone
H	Habitation
V	Villégiature
C	Commerce et service
I	Industrielle
P	Publique et institutionnel
A	Agricole
M	Mixte (habitation et/ou commerce)
AF	Agricole ou forestier
R	Récréation et tourisme
F	Forestier
E	Écologique, de conservation

ARTICLE 14 : INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones coïncident en règle générale avec la ligne médiane des voies de circulation existantes ou proposées, les chemins de fer, les lacs et cours d'eau, les lignes de lots ou leur prolongement imaginaires et les limites de la municipalité.

Ces limites peuvent aussi être définies par une cote reproduite sur le plan de zonage et indiquant une distance en m à partir de l'un des éléments ci-haut mentionnés.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une voie de circulation projetée, la limite de zone sera la ligne médiane de la voie de circulation effectivement cadastrée ou construite.

SECTION II : CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 15 : USAGE PRINCIPAL

Les usages définis dans la classification des usages du règlement de zonage de la municipalité doivent être considérés comme des usages principaux. Aucun bâtiment constituant un usage complémentaire par rapport à une zone donnée ne peut être implanté sans qu'un usage principal ne soit établi concurremment ou l'ait précédé.

À l'exception des constructions pour fins agricoles en zone agricole et des constructions desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'environnement comprises dans un projet en copropriété, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Un immeuble peut cumuler plusieurs usages principaux, compatibles entre eux, si les dispositions du règlement de zonage l'autorisent.

Tout terrain peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal.

ARTICLE 16 : CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages et les types de constructions sont définis au présent article. Ils sont classifiés dans les 7 groupes d'usages suivants :

habitation
commerce et service
public
industrie
agricole
récréation
autre usage

1° HABITATION

a) Habitation unifamiliale isolée:

Habitation comprenant 1 seul logement.

b) Habitation unifamiliale jumelée:

Habitation comprenant 1 seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur latéral mitoyen et coupe-feu.

c) Habitation unifamiliale en rangée:

Habitation comprenant 1 seul logement, reliée à plus d'une autre habitation semblable par des murs latéraux mitoyens et coupe-feu.

d) Habitation bifamiliale isolée:

Habitation comprenant 2 logements.

e) Habitation bifamiliale jumelée:

Habitation comprenant 2 logements superposés, séparée d'une autre habitation semblable par un mur latéral mitoyen et coupe-feu.

f) Habitation bifamiliale en rangée:

Habitation comprenant 2 logements superposés, reliée à plus d'une autre habitation semblable par des murs latéraux mitoyens et coupe-feu.

g) Habitation multifamiliale:

Habitation comprenant 3 unités ou plus d'habitation se partageant généralement une entrée commune.

Les habitations à loyer modiques (H.L.M.) ainsi que les condominiums sont réputés appartenir à cette classe.

h) Habitation communautaire:

L'habitation communautaire abrite un groupe maximal de 9 personnes non apparentées, excluant le personnel, et a entre autres comme caractéristiques, les services d'entretien et les repas servis dans une cuisine collective.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

habitation pour personnes âgées;
habitation pour personnes handicapées mentales ou physiques;
maison d'accueil.
etc.

i) Maison mobile ou unimodulaire:

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propre à une habitation et conçue pour être déplacée sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des fondations, des poteaux ou des piliers, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison mobile doit être conforme aux normes de construction en vigueur.

j) Habitation saisonnière (chalet)

Habitation servant plus particulièrement lors d'une à 2 saisons et qui n'est pas la résidence permanente du propriétaire ou du locataire, selon le cas.

Ajout d'un paragraphe « Habitation en condominium » selon le règlement no. 10-218. Abrogé selon le reg. 12-237

2° COMMERCES ET SERVICES

a) Commerce de vente en gros:

Établissement où l'on fait la vente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerçants, des institutions ou d'autres grossistes.

b) Commerce de vente au détail de produits divers:

Est compris dans la catégorie commerce de détail, tout établissement où la vente de marchandises est faite directement aux consommateurs.

Cette classe comprend les magasins de biens de consommation courants, tels que les marchés d'alimentation, épiceries, boucheries, pharmacies, fleuristes, les magasins de biens d'équipements, tels que les quincailleries, librairies, boutiques de vêtements, magasins de meubles ainsi que tout autre commerce similaire.

c) Commerces et services reliés à l'agriculture

Est compris dans cette classe les entreprises commerciales de services ayant pour effet d'offrir directement des services à l'exploitation agricole et ainsi accommoder le producteur agricole dans l'exploitation de son entreprise. Les entreprises desservent, plus particulièrement la clientèle locale.

Elles se définissent comme étant des entreprises qui s'avèrent compatible avec le milieu agricole telles, à titre indicatif, les encans d'animaux, les entreprises faisant l'épandage de lisiers à forfait, etc.

d) Commerces à vocation récréo-touristique

Ce sont des commerces à vocation récréo-touristique tels que:

- auberges, motels et restaurants ;
- gîte touristique ;
- centre d'artisanat ou d'antiquités ;
- campings ;
- boutiques de vente de produits ou services s'adressant surtout à une clientèle touristique de passage ;
- musées et salles d'expositions culturelles ;
- théâtre ;
- etc.

Modification de la terminologie « gîtes du passant » par « gîte touristique » au para. d) commerces à vocation r- t selon le régl. 12-237

e) Commerce de vente au détail ou de location de véhicules moteurs et commerces apparentés,

Établissement où l'on fait la vente ou la location d'automobiles, de camions, de remorques, de motos, de motoneiges, de véhicules utilitaires ou de plaisance, de tout matériel roulant, d'embarcations, d'avions, de machineries agricoles ainsi que tout autre commerce similaire.

f) Dépanneur:

Établissement ouvert en dehors des heures d'ouvertures établies par la loi pour l'ensemble des autres commerces de vente au détail et dispensant des biens de consommation courants, tels que journaux, cigarettes et épicerie d'appoint.

g) Atelier d'artisan

Sont compris dans cette classe :

- cordonnier ;
- artisan du meuble ;
- orfèvre ;
- joaillier ;
- sculpteur ;
- potier ;
- rembourreur ;

h) Poste d'essence

Établissement où l'on fait la distribution d'essence et la vente d'accessoires automobiles. Les libres-services et les lave-autos sont compris dans cette classe.

i) Services de réparation automobile:

Établissement où l'on fait l'entretien et la réparation de véhicules moteurs et de machinerie, tel qu'ateliers de mécanique, débosselage, peinture, etc.

j) Poste de carburants en gros

Établissement commercial où l'on fait l'entreposage et la vente en gros et au détail de carburants divers pour le chauffage des immeubles ou le fonctionnement de véhicules moteurs. Font partie de cette classe les entreprises de ce type dont la surface au sol (bâtiment, stationnement, aires de stockage) dépasse 1400 m .

k) Usages commerciaux para-industriels:

Établissement à l'intérieur duquel est pratiqué une activité se rapprochant du domaine industriel, en ce qui a trait à l'occupation de l'espace ou à l'impact de ladite activité sur l'environnement.

Sont compris dans cette classe, les entreprises en construction, les entreprises de transport, les cours de matériaux, les entrepôts, les réservoirs de combustible, la vente de maisons mobiles ou préfabriquées et autres usages similaires.

l) Services divers:

Sont compris dans cette classe:

- les services financiers (assurances, banques, courtiers, services immobiliers et autres services financiers);
- les services professionnels (architectes, avocats, arpenteurs-géomètre, ingénieurs, dentistes, médecins, notaires, et autres services professionnels);
- les services personnels (salons de coiffure, cordonniers, buanderies, nettoyeurs, services funéraires et autres services personnels);
- les services gouvernementaux.

m) hébergement et/ou restauration:

Sont compris dans cette classe :

hôtels, motel, auberge ;
restaurants, casse-croûtes ;
discothèques ;
salle de danse ;
bar.

Les restaurants, bars ou cabarets avec spectacles érotiques, projection de spectacles érotiques, danseuses ou danseurs nus ainsi que les établissements exploitant l'érotisme ne sont pas compris dans cette classe.

n) commerces et services reliés à la forêt

Sont compris dans cette classe :

organisme travaillant directement dans le domaine forestier (groupement forestier, etc.)
bureaux d'affaires reliés directement à la forêt (ingénieur forestier, etc.) ;
scierie ;
etc.

3° PUBLIC

a) Public et institutionnel:

Ce sont les activités impliquant comme principale activité la récréation et l'éducation sous l'égide d'un corps public ainsi que les bâtiments dévolus à l'usage des différents gouvernements et corps publics.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- les bibliothèques ;
- lieux de culte (église, presbytère, cimetière) ;
- établissements scolaires ;
- centres communautaires, de loisirs, salles paroissiales ou de spectacle ;
- équipements sportifs avec les services connexes ;
- hôtel de ville ou mairie ;
- garderies ;
- poste de police et de pompiers ;
- parcs et espaces verts ;
- les cliniques médicales ;
- les musées ;
- les foyer pour personnes âgées ;
- les édifices gouvernementaux.

b) Utilité publique:

A titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- service de voirie ;
- équipements d'aqueduc et d'égout ;
- usine d'épuration ;
- remises municipales ;
- équipements de télécommunication, d'électricité, de gaz ;
- d'enfouissement, de récupération opérés par un organisme municipal ou gouvernemental ;
- services relatifs à la gestion de l'eau.

4° INDUSTRIE

Ce sont les établissements dont l'activité principale consiste en l'assemblage, la fabrication, la manufacture, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque de même que les établissements qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui sont compris dans les classes suivantes :

a) Industrie légère:

Une activité industrielle est considérée légère lorsque, à la limite du terrain où elle est exercée, elle ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit qui pourrait représenter un inconvénient majeur pour les résidents vivant à proximité.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe :

- industries du cuir et du vêtement ;
- industries de l'impression et de l'édition ;
- industries alimentaires ;
- industries des produits en matière plastique ;
- industries de produits textiles ;
- industries du meuble ;
- industries de produits en métal.

b) Industrie lourde :

Une activité industrielle est considérée lourde lorsqu'elle ne répond pas aux conditions déterminant une industrie légère.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe :

industries de produits de caoutchouc ;
industries de produits en papiers ;
industries de la fonte, de l'affichage, du moulage, du laminage et de l'extrusion des métaux ferreux et non-ferreux ;
industries du transport ;
industries du ciment ;
industries du verre ;
industries des produits chimiques ;
scieries ;
établissements exploitant l'érotisme : restaurants, bars ou cabarets à caractère érotique, projection de films érotiques, danseuses ou danseurs nus.

c) industrie lourde sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances

les industries lourdes déterminées au paragraphe précédent sont sous des dispositions particulières visant à réduire les impacts sur l'environnement.

Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet activité.

d) industrie de première transformation de produits agricoles sans nuisance

Certaines industries de première transformation doivent profiter de la proximité de la ressource et favoriser la consolidation des exploitations agricoles. Bien que ce type d'industries, à cause de l'activité qui y règne, doit s'éloigner des secteurs urbains ou respecter des normes environnementales quant au milieu urbain, elles sont considérées sans nuisance par rapport au milieu agricole en raison de leur cohabitation possible avec les environs habités.

À titre indicatif et de manière non limitative sont compris dans cette classe : cidrerie, transformation du miel, vignoble etc.

Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet activité.

e) industrie de première transformation de produits agricoles avec nuisances

Certaines industries de première transformation de produits agricoles doivent profiter de la proximité de la ressource et favoriser la consolidation des exploitations agricoles. Souvent ce type d'industries, à cause de l'activité qui y règne, doit s'éloigner des secteurs urbains ou respecter des normes environnementales élevées. En raison également du degré de nuisances qu'elles peuvent susciter sur les environs habités du milieu agricole, ce type d'industries est classé "avec nuisances".

À titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe :

centre de récupération des déchets d'animaux ;
centre de compostage ;
centre de traitement des fumiers d'animaux ;
etc.

Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.

5° AGRICOLE

a) Agriculture de type I :

A titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- fermes laitières ;
- fermes spécialisées dans la volaille et les œufs ;
- fermes spécialisées dans l'élevage de bovins et du veau ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du porc ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du mouton ;
- fermes de grandes cultures (céréales, betteraves, pommes de terre, etc.) ;
- fermes fruitières et maraîchères (pommes, fraises, framboises, asperges, etc.) ;
- fermes de spécialités diverses (apiculture, produits de l'érable, serres et pépinières, etc.) ;
- fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux à fourrure ;
- terres en culture et en pâturage ;
- service d'élevage d'animaux (chenil, etc.) ;
- exploitation forestière et activités connexes ;
- pêche, chasse, piégeage et activités connexes ;
- traitement des fumiers complémentaires à l'exploitation agricole ou à plusieurs exploitations agricoles traitant en commun.

b) Agriculture de type II (limitée à certains types de production) :

Sont compris dans cette classe, les usages agricoles de type I, à l'exception toutefois des usages suivants et qui consistent en des exploitations qui élèvent des animaux en réclusion :

Les fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux élevés en réclusion de façon intensive, se rapportant plus spécifiquement aux :

fermes spécialisées dans la volaille et les œufs ;
fermes spécialisées dans l'élevage du porc ;
fermes spécialisées dans l'élevage du mouton ;
fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux à fourrure ;
fermes spécialisées dans l'élevage du veau ;
fermes spécialisées dans l'élevage du lapin.

Ajout du paragraphe c) à l'article 16 selon le règlement 14-267

c) Agriculture de type III

Sont comprises dans cette classe les activités agricoles réduites telles que la culture des végétaux (fourrage, céréales, betteraves, pommes de terre, etc.), l'élevage et la garde d'animaux d'élevage correspondant à un maximum de 2 unités animales ou dans le cas d'oiseaux de basse-cour à 10 individus, exception des mammifères de la famille des suidés.

Malgré ce qui précède, la garde et l'élevage d'animaux autres que domestiques sont interdits sur les propriétés d'une superficie de moins de 4000 m².

L'élevage et la garde des animaux sauvage correspondant à la définition « animal domestique » de l'article 12 sont également interdits dans cette classe.

6° RECRÉATION

a) Récréation extensive

Activités récréatives de plein-air s'intégrant au milieu naturel existant, tels que sentiers pour piétons, ski de fond, etc.

b) Récréation intensive

Activités récréatives de plein-air, se pratiquant dans un espace limité où l'on a aménagé les équipements nécessaires à la pratique desdites activités, tels que centres de ski alpin, lieux aménagés pour l'équitation, aéroport de plaisance, etc.

Dans le cas des terrains de golf, le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.

c) Tourisme et récréation complémentaire à l'agriculture

Sont compris dans cette classe les activités en récréation et tourisme complémentaire à l'agriculture :

la pêche à l'étang : sous réserve qu'aucun bâtiment supérieur à 80 mètres ne soit implanté ;

la cabane à sucre de type commercial

le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.

le kiosque de vente de produits locaux : c'est un bâtiment visant la commercialisation des produits de la ferme.

Les bâtiments de dégustation sont considérés au même titre qu'une habitation pour ce qui concerne les normes de distances séparatives à l'égard d'un bâtiment d'élevage.

la table champêtre

Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.

le centre d'équitation : cette activité doit servir exclusivement à une activité équestre, aucun bar et aucun restaurant ne peuvent être intégrés au centre.

d) Pourvoirie

Entreprise commerciale où s'exercent des activités de prélèvement faunique et pouvant comprendre des services supplémentaires complémentaires à l'activité principale (hébergement, restauration, etc.).

7° AUTRES USAGES

a) Carrières, sablières :

- Exploitation du grès, granite, calcaire, etc.

b) Gravières :

- Exploitation du sable ou du gravier.

c) exploitation minière ;

d) exploitation et extraction d'autres richesses naturelles ;

e) usage particulier.

Le terme « le gîte touristique » de l'article 16, du sous-paragraphe c) du 6^{ème} alinéa du titre Récréation est abrogé selon le règle. 12-237

Cet usage se définit en fonction de l'impact négatif sur l'environnement (salubrité, esthétique, sécurité publique) : centre de démontage et d'entreposage de carcasses automobiles ou autres usages de ce type ne pouvant être implantés dans un milieu urbain et devant répondre à des distances séparatrices élevées. Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage particulier.

SECTION III : SPÉCIFICATION DES USAGES AUTORISÉS, PAR ZONES ET DES NORMES D'IMPLANTATION

ARTICLE 17 : INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° Dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ;
- 2° Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes autres zones à moins que ce même usage soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- 3° L'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

ARTICLE 18 : USAGES AUTORISÉS

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages et des constructions décrite à l'article 16. Lorsqu'un astérisque est placé dans une zone vis à vis une classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée, sous réserve des dispositions de l'article 16 "Classification des usages".

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

utilités publiques;
parcs et espaces verts;

La grille des spécifications, en annexe, fait partie intégrante au présent règlement.

ARTICLE 19 : USAGE NON AUTORISÉ

Un usage principal spécifiquement interdit à la grille des spécifications signifie que même si la classe correspondant à cet usage est autorisée, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.

ARTICLE 20 : USAGES CONDITIONNELS

Tous les usages sont soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme. L'implantation de certains usages spécifiques sont soumis à des conditions supplémentaires prescrites par le règlement sur les usages conditionnels. Ces usages sont identifiés à la grille des spécifications et définis, s'il y a lieu, par la classification des usages.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

SECTION I: DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 21 : MARGES DE REcul PAR ZONES

Les marges de recul, sont spécifiées à la grille des spécifications. Elles sont également soumises aux règles mentionnées aux articles suivants et s'il y a lieu aux dispositions particulières à chacune des zones.

Pour un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale qui égale à 0 est celle qui s'applique au mur du bâtiment construit sur la ligne mitoyenne de terrain.

ARTICLE 22 : MARGES ADJACENTES À CERTAINS USAGES OU CERTAINES ACTIVITÉS

Les marges de recul adjacentes à certains usages ou certaines activités sont déterminées comme suit :

- 1° Toute marge latérale adjacente à un cimetière, un sentier piétonnier, un parc, un terrain de jeux, une piste cyclable, un sentier piétonnier, une ligne de haute tension ou un conduit principal de gaz naturel (alimentant un réseau de distribution) devra être d'au moins 4 m. Une distance séparatrice de 10 m doit être respectée entre l'emprise de la voie ferrée et tout usage résidentiel.
- 2° Pour tout bâtiment industriel ou para-industriel contigu à un emplacement résidentiel, la marge de recul est de 10 m. minimum
- 3° Pour les emplacements bordés par un lac, il est permis d'implanter des bâtiments complémentaires entre une habitation et une rue à condition qu'il ne soit pas dans la marge de recul avant pour les terrains en front d'un lac.

ARTICLE 23 : MARGES POUR LES EMPLACEMENTS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE

La marge de recul avant doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement borné par une voie publique ou privée à moins de dispositions spécifiques contenues dans la zone concernée (voir annexe H).

ARTICLE 24 : MARGES DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EXISTANTS

Malgré la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications, la marge de recul peut varier dans les secteurs existants pour les situations suivantes :

1. Lorsqu'un bâtiment principal s'implante immédiatement entre 2 bâtiments principaux existants et situés en deçà de la marge de recul avant, la marge de recul avant devient la marge de recul avant moyenne des deux bâtiments existants. Cependant, la marge de recul avant ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre ;
2. Lorsqu'un bâtiment principal s'implante immédiatement entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants, sans jamais être inférieure à 1,5 mètres.
3. Lorsque le bâtiment principal s'implante sur un emplacement adjacent à un seul bâtiment principal existant et que la marge de recul avant dudit bâtiment est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne de la marge du bâtiment existant et de la marge prescrite.

ARTICLE 25 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, haie ou autre) d'une hauteur supérieure à 60 cm à partir du niveau de la chaussée, doit être respecté. Ce triangle aura 6 mètres de côté au croisement de toute rue, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de rue ou du prolongement de leurs axes.

Ajout d'un 2^{ème} paragraphe à l'article 21 selon le règlement no. 12-237

Modification du 1^{er} alinéa selon le règlement 11-228

Ajout d'un 3^{ème} alinéa à l'art. 22 par le Règl. 06-177

ARTICLE 26 : MARGES SUR LES EMPLACEMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS

Lorsque la profondeur d'un emplacement dérogatoire protégé par des droits acquis, diminuée des marges de recul avant et arrière, ne permet pas d'avoir une superficie d'implantation suffisante, il est permis d'ériger un bâtiment principal en autant que la marge de recul avant soit respectée et que la marge de recul arrière ne soit pas inférieure à 75 % des dimensions prescrites et en conformité au code civil.

Lorsque la largeur d'un emplacement dérogatoire protégé par des droits acquis, diminuée des marges latérales, ne permet pas d'avoir une superficie d'implantation suffisante, il est permis d'ériger un bâtiment en respect toutefois aux normes du code civil.

ARTICLE 27 : OBLIGATION D'AVOIR FAÇADE AVANT

À l'exception des projets intégrés, tout nouveau bâtiment situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit avoir une façade avant. Sur cette façade avant, une porte doit être installée, sauf dans le cas d'un secteur construit où l'ouverture se trouve sur le mur latéral du bâtiment. Lorsque le lot donne directement sur l'avenue Royale, la façade avant doit être aménagée face à l'avenue Royale.

ARTICLE 28 : HAUTEUR DES BÂTIMENTS

La hauteur minimale et maximale des bâtiments est spécifiée à la grille des spécifications. Elle est également soumise aux dispositions particulières à chacune des zones ou, s'il y a lieu, à certains bâtiments spécifiques.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales autorisées ne s'appliquent ni aux bâtiments agricoles, ni aux tours de transmission d'énergie, ni aux édifices de culte, ni aux constructions hors-toit occupant moins de 15% du toit d'un édifice, ni aux cheminées.

ARTICLE 29 : DIMENSIONS ET SUPERFICIE AU SOL MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions et la superficie minimale de tout nouveau bâtiment principal, sont les suivantes :

	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale au sol
Unifamiliale isolée	7 m.	6 m.	42 m. carrés
Unifamiliale jumelée ou en rangée	5 m.	6 m.	30 m. carrés
Maison mobile ou uni-modulaire	3.5 m.	14 m.	49 m. carrés
Chalet (1)	7 m.	6 m.	42 m. carrés
Autres bâtiments (2)	6 m.	6 m.	36 m. carrés

(1) Malgré la superficie au sol minimale prescrite au présent article, un abri sommaire ou un camp forestier ne doit pas avoir une superficie au sol supérieure à 20 m². Il doit être implanté dans un emplacement ayant une superficie sous couvert forestier de 10 hectares et plus vérifier si on traite comme un usage principal.

(2) Les dimensions et superficies au sol minimales prescrites au présent article ne s'appliquent pas pour un poste d'essence, un poste de taxi, un casse-croûte et un kiosque de vente de produits agricoles.

ARTICLE 30 : HABITATIONS EN RANGÉE

Le nombre d'habitations disposées en rangée ne peut en aucun temps être supérieur à 6. Un maximum de 4 bâtiments contigus dans un même alignement est autorisé. Au delà de ce nombre, il devra y avoir un décalage de 0,6 mètres dans l'alignement des bâtiments.

SECTION II: USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

Modification de l'article 27 selon le règlement no. 12-237

Modification de l'article 29 selon le règlement no. 12-237

ARTICLE 31 : USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Règle générale, aucun usage n'est permis dans la cour avant. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée :

- 1° Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries, les porches, les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée les rampes pour handicapés et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 m, excluant les marches ;
- 2° Les allées piétonnières, luminaires, arbres, rocailles, haies, murets et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3° Les voies d'accès et le stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° Les constructions et usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6° Les garages privés, abris d'auto et remises localisé à l'intérieur des zones agricoles et agro-forestière ou forestières ;

ARTICLE 32 : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES

Règle générale, aucune usage n'est permis dans les cours latérales. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée :

- 1° Les ressauts, les avant-toits, les patios, les corniches, les auvents et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 60 cm;
- 2° Les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries, les verrières, les porches et les escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale soit nul;
- 3° Les allées piétonnières, arbres, clôtures, haies, luminaires, murets, patios rocailles et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° Les bâtiments complémentaires, incluant les garages et abris d'auto, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° Les voies d'accès et le stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6° Les constructions et usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- 7° Les piscines privées ou spa, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 8° Les aires d'entreposage dans les zones mixtes, commerciales ou industrielles, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 9° Les usages complémentaires à un usage agricole , agro-forestière, ou forestier, commercial, industriel ou public, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 10° Les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- 11° Les antennes paraboliques, les foyers extérieurs et les serres privées, les cordes à linge, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 33 : USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

Seuls sont autorisés dans les cours arrières les usages suivants:

- 1° Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les patios, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les verrières, les galeries, les porches, les installation récréatives résidentielles, les escaliers extérieurs et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 1,5 m ;
- 2° Tous les usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement, y compris les cordes à linge, les antennes paraboliques, etc
- 3° Les usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION III: NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 34 : RÈGLES GÉNÉRALES

Sauf dispositions particulières, l'implantation des usages complémentaires doit respecter toutes les dispositions du présent règlement.

Ajout d'un 4^e paragraphe à l'article 34 selon le règlement 14-267

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour être autorisé à implanter un usage complémentaire. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas dans les zones agricoles, agro-forestières et forestières ;

On entend par usage complémentaire, de manière non limitative, toute construction ou usage tel que cabanon, piscine, garage privé, stationnement et autres qui contribuent à améliorer la commodité et/ou l'agrément de l'usage principal.

Dans les zones où l'agriculture de type III est autorisée, les bâtiments utilisés pour la garde et l'élevage d'animaux sont assimilés à des bâtiments complémentaires pour le calcul de la superficie et de la hauteur maximale autorisées.

LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 35 : SUPERFICIE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

À l'intérieur du milieu urbain, de villégiature ou touristique :

La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à :

10% de la superficie de l'emplacement sans que l'ensemble des bâtiments ne dépasse 55 mètres² ; la superficie au sol du bâtiment principal ;

à l'espace résiduel de la cour arrière.

À l'extérieur du milieu urbain, de villégiature ou touristique :

La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas dépassé 100 mètres carrés.

Les bâtiments complémentaires à usage commercial, industriel, public, agricole de type 1 et de type 2 ou forestier ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et sont exclus du calcul de la superficie.

Les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal ne sont pas considérées comme faisant partie de l'ensemble des bâtiments complémentaires et sont exclus du calcul de la superficie.

Les bâtiments complémentaires aux maisons mobiles ou uni-modulaires sont soumises aux dispositions du chapitre traitant de ce type de bâtiments.

Tous les bâtiments complémentaires ne peuvent être utilisés que pour un usage complémentaire au bâtiment principal. Ainsi, un bâtiment complémentaire pour une résidence ne doit en aucun cas servir pour une activité industrielle, commerciale ou autre.

ARTICLE 35.1 : GAZEBO, PERGOLA ET ABRI À BOIS

Malgré la superficie maximale de bâtiment complémentaire décrite à l'article 35, un gazebo, une pergola ou un abri à bois, une pergola ou un abri à bois ouvert sur les quatre cotés peut être ajouté à la superficie maximale de bâtiment complémentaire à condition que :

d. La superficie du gazebo, de la pergola ou de l'abri à bois n'excède pas 9,3 mètres².

e. La superficie de l'ensemble des bâtiments complémentaires n'excède pas l'espace résiduel de la cour arrière

f. La hauteur du gazebo, de la pergola ou de l'abri à bois n'excède pas 3,7 mètres.

ARTICLE 35.2 : BOITE DE CAMION, REMORQUE DE TRACTEUR ROUTIER ET CONTENEUR MARITIME

Une boîte de camion, une remorque de tracteur routier (van) et un conteneur maritime utilisés à des fins d'entreposage sont prohibés à l'intérieur des zones du périmètre urbain. Elles peuvent être autorisées dans les zones industrielles, suite à l'obtention d'un permis de construction et selon les conditions suivantes :

1^o Un maximum de deux unités peut être implanté par propriété (soit deux unités du même type, soit une unité de deux types différents parmi ceux autorisés) :

Modification de l'article 35 par le règlement no. 10-218 et 14-267

Ajout de l'article 35.1, selon le règlement 16-290.

Ajout de l'article 35.2, selon le règlement 16-290.

- 2° Ceux-ci doivent être implantés dans la cour arrière, si applicable;
- 3° Ceux-ci doivent être déplaçables en tout temps;
- 4° Ceux-ci doivent être maintenus en bon état;
- 5° Ceux-ci ne doivent pas avoir de cabine ni de compartiment moteur (camion à pain, camion-cube, camion-outil, etc.);
- 6° Ceux-ci doivent être à une distance d'au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière du lot sur lequel ils sont implantés;
- 7° Ceux-ci ne doivent subir aucune modification physique, outre que les travaux de peinture afin de les rendre conformes;
- 8° Ceux-ci doivent être de couleur blanche, brune, verte forêt ou noire uniquement;
- 9° Ceux-ci ne peuvent être implantés sur un terrain vacant.

Une boîte de camion. Une remorque de tracteur routier (van) et un conteneur maritime utilisés à des fins d'entreposage peuvent être autorisés dans les zones agricoles, agro-forestières ou forestières suite à l'obtention d'un permis de construction et selon les conditions suivantes :

- 1° La superficie du lot sur lequel ils sont implantés doit avoir au moins 3 000 m², sauf pour les commerces;
- 2° Un maximum de deux unités peut être implanté par propriété (soit deux unités du même type, soit une unité de deux types différents parmi ceux autorisés).
- 3° Ceux-ci doivent être implantés dans la cour arrière, s'il y a un bâtiment principal sur le lot.
- 4° Ceux-ci doivent répondre à une des conditions suivantes :
 - a. Doit être à une distance d'au moins 100 mètres de la ligne de lot avant;
 - b. Ne doit pas être visible d'une voie publique.
- 5° Ceux-ci doivent être déplaçable en tout temps;
- 6° Ceux-ci doivent être maintenus en bon état;
- 7° Ceux-ci ne doivent pas avoir de cabine ni de compartiment moteur (camion à pain, camion-cube, camion-outil, etc.);
- 8° Ceux-ci doivent être à une distance d'au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière du lot sur lequel ils sont implantés;
- 9° Ceux-ci ne doivent subir aucune modification physique, outre que les travaux de peinture afin de les rendre conformes;
- 10° Ceux-ci doivent être de couleur blanche, brune, verte forêt ou noire uniquement;
- 11° Ceux-ci ne peuvent être implantés sur un terrain vacant.

ARTICLE 36 : HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser six (6) mètres. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Les bâtiments complémentaires liés à une exploitation agricole, forestière ou à une utilité publique ne sont pas soumis à cet article.

Les bâtiments complémentaires à un usage commercial ou industriel situé en zone commerciale ou industrielle ne sont pas soumis à cet article.

ARTICLE 37 : BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE UTILISÉ COMME HABITATION

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé comme habitation ou abri sommaire.

Sera considéré comme habitation ou abri sommaire, le bâtiment qui présente des éléments architecturaux ou d'utilisations ne correspondant pas à l'usage complémentaire auquel il est destiné, c'est-à-dire si le bâtiment présente au moins 3 des caractéristiques suivantes :

Les ouvertures (portes et fenêtres) dépassent 10 % de la superficie des murs ;
présence d'une galerie ;

isolation du bâtiment ;
présence d'un système d'approvisionnement en eau potable et/ou de chauffage et/ou d'électricité et/ou de toilette ;
présence d'un mobilier servant de lieu d'habitation.

ARTICLE 38 : ÉLEVAGE DANS UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Ajout d'un 3^e paragraphe de l'article 38 selon le règlement 14-267

Il est strictement prohibé de garder, en milieu urbain, récréo-touristique ou de villégiature, des chevaux et des bêtes à cornes ou tout autre animal que l'on retrouve sur une ferme, sauf pour les animaux domestiques qui ne devront pas dépasser un nombre maximal de 3.

Il est strictement défendu d'utiliser des bâtiments complémentaires à des fins d'élevage d'animaux (ex. chenil) dans le milieu urbain, récréo-touristique ou de villégiature ou à moins de 1 km du périmètre urbain, sauf pour les exploitations agricoles présentes avant l'entrée en vigueur du présent règlement et reconnues comme tels par le ministère de l'Agriculture du Québec.

Cet article ne s'applique pas au bâtiment destiné à la garde et l'élevage d'animaux situé dans les zones où l'agriculture de type III est autorisée.

ARTICLE 39 : NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES AUX GARAGES, ABRIS D'AUTO ET CABANONS

Les garages et abris d'auto sont interdits dans la cour avant sauf dans les zones agricoles, agro-forestières ou forestières où ils peuvent être permis. Les garages ou abris d'auto attenants au bâtiment principal peuvent empiéter dans la cour avant lorsque le bâtiment principal et le garage ou l'abri d'auto attenant constitue un ensemble architectural de matériaux semblables.

1^o Garage attenant, abri d'auto et verrière :

Pour un garage, un abri d'auto ou une verrière attenant à une habitation, la marge latérale ou arrière minimum prescrite doit être de 1,5 m mesurée depuis la projection du toit jusqu'à la limite de l'emplacement. La distance sera évaluée selon les paramètres du code civil.

2^o Garage mitoyen :

Pour être réputés mitoyens, les garages doivent être construits en même temps, de matériaux semblables et faire l'objet concurremment d'un permis de construction. Aucun usage secondaire n'y sera permis et un mur coupe-feu devra séparer chacune des unités si ces garages sont aussi des garages attenants.

3^o Garage temporaire

Entre le 15 octobre et le 30 avril, un garage temporaire ou abri d'hiver en panneaux mobile, en toile ou fibre de verre est permis sur tout emplacement en conformité toutefois avec les dispositions spécifiques aux usages temporaires apparaissant à la section traitant des usages temporaires.

4^o Garage ou cabanon

Les garages isolés ou cabanons doivent être implantés à au moins 1,5 m des lignes latérales ou arrière de l'emplacement. La distance est calculée à partir du mur extérieur du bâtiment.

5^o Bâtiment de garde ou d'élevage d'animaux

Sont autorisés les bâtiments de garde ou d'élevage d'animaux situés dans les zones où l'agriculture de type III est permise. Ils doivent être implantés dans la cours arrière à plus de 15 mètres des limites de propriétés et à plus de 30 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 40 : SOUS-SOL D'UN GARAGE

Non-applicable.

ARTICLE 41 : MODIFICATIONS D'UN BÂTIMENT ATTENANT EN PIÈCES HABITABLES

La modification d'un bâtiment attenant (garage, abri d'auto etc.) en pièces habitables à l'année est interdite, sauf aux conditions suivantes :

la modification doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal ;
les normes d'implantation applicables au bâtiment principal s'appliquent intégralement pour la modification ;
toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement doivent être respectées ;

Modification du 4^e paragraphe de l'article 39 par le règlement no. 12-237

Ajout d'un 5^e alinéa à l'article 39 selon le règlement

l'usage et le type d'habitation doit être autorisé dans la zone concernée.

ARTICLE 42 : BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE COMMERCIAL OU DE SERVICE, INDUSTRIEL OU PUBLIC

De manière non-limitative, seront permis les usages complémentaires à un bâtiment de service commercial, industriel ou public, tels que les remises, hangars ou tout autre bâtiment servant à l'entreposage et à l'entretien de matériel, en autant que l'usage ou le bâtiment soit complémentaire à l'usage principal et dans la mesure où toutes les prescriptions du présent règlement sont respectées.

A moins de dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement, les bâtiments complémentaires visés par le présent article doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal dans le secteur concerné.

Ces normes d'implantation sont déterminées d'après les dispositions particulières à chacune des zones.

PISCINES

ARTICLE 43 : PISCINES ET LACS, NORMES D'IMPLANTATION

L'aménagement de toute piscine creusée d'une profondeur de 30 cm et plus, hors-sol ou gonflable ou d'un lac d'une profondeur de 60 cm ou plus nécessite un certificat d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement d'une piscine ou d'un lac de 60 cm et plus est soumis au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) ainsi qu'aux conditions suivantes;

Est permis que dans la cour arrière ou latérale;
Doit être à une distance d'au moins 1.5 m des lignes latérales et arrière de l'emplacement;
Est situé à une distance d'au moins 3 m du bâtiment principal.

ARTICLE 43.1 : SPA

L'aménagement d'un spa nécessite un certificat d'autorisation et doit répondre aux conditions suivantes :

1^o Est permis que dans la cour arrière ou latérale;
2^o Doit être à une distance d'au moins 1,5 m des lignes latérales et arrières de l'emplacement;
3^o Est situé à une distance d'au moins 4 m de tout bâtiment principal situé à l'extérieur des limites de lot de l'emplacement.

Dans tous les cas, l'aménagement de spa de 60 cm et plus est soumis au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1,2^e al.).

SERRES PRIVÉES

ARTICLE 44 : SERRES PRIVÉES À L'INTÉRIEUR DU MILIEU URBAIN OU DE VILLÉGIATURE

L'érection de toute serre privée nécessite un permis de construction émis par le fonctionnaire désigné et est soumise aux conditions d'implantation suivantes :

une seule serre privée peut être érigée sur un emplacement ;
elle n'est permise que dans la cour arrière ou la cour latérale ;
elle doit être à une distance d'au moins 1,5 m. des lignes latérales ou arrière de l'emplacement ;
la superficie au sol de la serre ne doit pas excéder 15 m². Ce bâtiment s'ajoute au calcul visant à limiter la superficie au sol des bâtiments complémentaires ;
la hauteur maximale autorisée est de 2,4 m ;
le bâtiment doit être maintenu propre, en bon état et traité ou rafraîchi au besoin à l'aide de matériaux appropriés (peinture, teinture, etc.).

CONSTRUCTIONS DIVERSES

ARTICLE 45 : ANTENNE PARABOLIQUE ET DE COMMUNICATION SITUÉE À L'INTÉRIEUR DU MILIEU URBAIN OU DES ZONES DE VILLÉGIATURE

Les présentes dispositions s'appliquent à l'érection de toute antenne parabolique, de communication ainsi que les tours qui les supportent, situées dans le milieu urbain ou en zone récréo-touristique ou de villégiature. Un certificat d'autorisation n'est toutefois pas obligatoire pour l'installation d'une antenne parabolique ou de télécommunication dont le diamètre est inférieure à 0,8 mètres.

Modification de l'article 43 selon le règlement 12-237

Ajout de l'article 43.1, selon le règlement 16-290.

Modification de l'article 44 par le règlement no. 12-237

Une antenne peut être posée aussi bien sur le sol que sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire, en autant qu'elle respecte les dispositions suivantes:

toute antenne doit être aménagée à au moins 1 mètre de toute ligne d'emplacement ;
sur le toit d'un bâtiment principal, toute antenne doit être située dans la moitié arrière d'un toit plat, ou sur le versant donnant sur la cour arrière d'un toit à versants, sauf pour l'antenne parabolique ou de télécommunication d'un diamètre inférieur à 1 mètre qui peut être installée sur le mur adjacent à façade et donner sur le versant du toit de la cour avant ;
toute antenne ou tour doit se situer dans une cour arrière ou latérale ;
toute antenne installée au sol doit être fixée sur une structure en béton de façon sécuritaire.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les antennes devant servir à une entreprise de communication ou de câblodistribution.

ARTICLE 46 : Foyers Extérieurs

L'implantation de tout foyer extérieur non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- Le foyer doit être aménagé dans une cour arrière ou une cour latérale;
- Un espace minimal de 2 m doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière de l'emplacement sur lequel il est situé ;
- Un espace minimal de 5 m doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

ARTICLE 47 : Thermopompes

Les thermopompes ne sont permises que dans les cours arrières ou latérales.

Toute thermopompe doit être située à un minimum de 5 m de toute ligne de lot.

Dans l'éventualité où le respect de cette disposition s'avère impossible, la disposition suivante s'applique : toute thermopompe devra être située à une distance minimale de 3 m de toute ligne de lot. De plus, un écran protecteur (panneau de bois, clôture opaque, muret, haie, etc.) devra être aménagé entre la thermopompe et la ligne de lot la plus rapprochée.

ARTICLE 47.1 : Fournaise Extérieure

Les fournaises extérieures doivent être homologuées par un organisme reconnu et fixées solidement au sol. Toute fournaise extérieure, utilisée comme chauffage principal ou d'appoint, est interdite à moins de 50 mètres de toute habitation à l'exception de l'habitation où est située la fournaise extérieure.

La fournaise extérieure peut être implantée en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment, limite de propriété et matière combustible.

Doit être munie d'une cheminée d'au minimum 3 mètres de haut calculé à partir de la base. Ladite cheminée doit aussi être munie d'un pare-étincelles installé au sommet.

Il est interdit de brûler des déchets, des rebuts ou des matières recyclables dans un foyer ou fournaise extérieure. Seul du bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu ou reconnu spécifiquement à des fins de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer ou fournaise extérieure.

Les fournaises extérieures et les installations associées peuvent faire l'objet d'une inspection pour assurer la conformité du présent règlement.

L'ajout d'une fournaise extérieure ou de tout autre équipement de même type est interdit à l'intérieur des zones de type Villégiature (V) localisées à l'extérieur du périmètre urbain.

47.2 : Réservoir (Silo) pour Granules de Bois

L'installation d'un réservoir (silo) pour granules de bois ou de tout autre équipement de même type est permise uniquement dans les zones de type Industrielle (I), Agricole (A), Agricole ou forestier (AF), et Forestier (F).

Dans ces zones, le réservoir (silo) peut être installé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou complémentaire qui respecte les normes d'implantations prévues par le présent règlement.

Ajout de l'article 47.1 selon le règlement no. 12-237

Ajout d'un 6^{ème} paragraphe selon le règlement 16-290

Ajout de l'article 47.2 selon le règlement no. 16-290.

Malgré ce qui précède, un réservoir (silo) peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment dans une zone industrielle.

ARTICLE 48 : AIRES D'ENTREPOSAGE

Lorsque permises, les aires d'entreposage se localiseront dans les cours latérales et arrière et ne devront pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement, ni au fonctionnement normal de l'usage.

Toutefois, tel entreposage devra se situer à au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière.

Aucun site servant à l'entreposage extérieur de bois ou de tout autre matériau dans le but d'en faire le commerce n'est permis à l'intérieur des zones d'habitation et de villégiature.

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 m. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères ou d'une combinaison de ces éléments. Ceci ne s'applique toutefois pas aux exploitations agricoles et à l'entreposage extérieur de véhicules automobiles destinés à la vente.

ARTICLE 49 : ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES MOTEURS

Tout site d'entreposage de carcasses de véhicules moteurs est interdit dans toutes les zones. Toutefois, les sites d'entreposage sont permis dans les zones industrielles, ainsi que les zones agricoles, agro-forestières ou forestières en autant qu'ils répondent aux conditions d'implantation prescrites au règlement sur les usages conditionnels et aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être situés à au moins 200 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant. Si l'exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchetage, broyage, atelier de démembrement) celle-ci devra être située à au moins 400 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
- 2° Ils doivent également être situés à au moins 100 m de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable privée ou publique de l'aire de captage et à 150 m de toute voie de circulation publique ou privée;
- 3° L'aménagement du lieu d'entreposage devra être prévu de façon à ce qu'il ne soit pas visible de toute voie de circulation publique ou privée. Certaines caractéristiques naturelles, telles que boisés ou rochers pourront être considérés comme étant des écrans visuels. En l'absence de ces caractéristiques naturelles, un écran visuel artificiel (ex.: clôtures) devra être aménagé. L'écran visuel devra avoir une hauteur minimum de 2 m.

ARTICLE 50 : ENTREPOSAGE DE VÉHICULES QUI NE SONT PAS EN ÉTAT DE MARCHE

L'entreposage par une entreprise de réparation automobile de véhicules qui ne sont pas en état de marche, ou de pièces s'y rapportant, doit être effectué à une distance minimale de 50 m de l'emprise de la rue et de 10 m des lignes latérales et arrière.

L'entreposage doit être fait de façon ordonnée et il doit être inférieur à 10 véhicules qui ne sont pas en état de marche.

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 m. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères ou d'une combinaison de ces éléments.

ARTICLE 51 : VENTE OU LOCATION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machinerie ou véhicules en état de fonctionnement, y compris les roulottes et maisons mobiles, de tels produits pourront être exposés dans la cour avant, à condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée.

Toutefois, ces produits doivent se situer à une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et de l'emprise de la rue.

ARTICLE 52 : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

Le présent article s'applique à l'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques dans le milieu urbain. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être pour l'usage du propriétaire ou du locataire du bâtiment exclusivement et, en aucun cas, il ne peut être fait commerce de bois.

Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et, en aucun cas, il ne peut être laissé en vrac sur le terrain.

L'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière et être à une distance de 1,5 mètre de la ligne du lot voisin ou d'une haie.

ARTICLE 53 : REMISAGE DE VÉHICULES NON COMMERCIAUX

Le remisage de roulottes, remorques, bateaux ou de tout autre véhicule non commercial n'est permis que dans les cours arrières et cours latérales, à la condition que ledit véhicule soit en état de marche et qu'il appartienne à l'occupant ou au propriétaire de l'emplacement.

De plus, il est interdit d'utiliser le remisage de roulottes ou bateaux ou de tout autre véhicule à des fins d'habitation.

ARTICLE 54 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Spécifiquement pour les zones d'habitation :

- 1° Le stationnement de véhicules commerciaux ou industriels dont la charge utile, telle que définie par le fabricant, est supérieure ou égale à 2 tonnes est interdit;
- 2° Le nombre de véhicules commerciaux ou industriels est limité à 1 par logement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AU MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE

ARTICLE 55 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUES

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un permis de construction ne peut être émis à moins que des cases de stationnement hors rue répondant aux dispositions du présent article n'aient été prévues.

Ces exigences s'appliquent à un nouvel usage ou à l'agrandissement d'un usage existant et à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Elles ont un caractère obligatoire et continu, pendant toute la durée de l'occupation et en l'absence du respect de ces normes, le permis de construction ou du certificat d'autorisation devient nul.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour fins commerciales tels: vendeur d'automobile, location d'auto, compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature. Ces usages étant considérés comme de l'entreposage extérieur.

NORMES SUR LES ACCÈS OU ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les entrées charretières ou rampes d'accès destinées aux véhicules doivent être localisées à au moins 10 m de toute intersection de rues.

Dans le cas d'un emplacement de coin et un emplacement où des bâtiments jumelés ou en rangées sont implantés, les entrées charretières peuvent être localisées à 5 mètres et plus de toute intersection de rues.

Elles doivent également être clairement délimitées par un aménagement (bordure, muret, gazonnement ou autre) et leur largeur ne peut excéder :

- 8 mètres pour les usages d'habitation ;
- 11 mètres pour les autres usages.

2. NOMBRE DE CASES REQUISES

Les normes applicables relativement au nombre requis de cases de stationnement hors-rue sont les suivantes:

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.

Si les occupants ne sont pas connus lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, la norme applicable est de 1 case par 20 m² de superficie locative brute.

Modification du 2^e alinéa de l'article 54 par le règlement 12-237

Ajout d'un 2^e paragraphe à l'article 55 suite au 1^{er} paragraphe ayant pour titre « Normes sur les accès ou entrées charretières »

Modification de la 6^e phrase du 2^e paragraphe et ajout d'un 2^e paragraphe sous le titre « Habitation » de l'article 55 selon le règlement no. 12-237

Dans les cas suivants, lorsque 2 normes sont applicables, la plus exigeante prévaut :

Habitation

1 case par logement. Toutefois, dans le cas d'une habitation multifamiliale, le nombre de case est de 1.5 par logement.

Dans le cas d'une résidence pour personne âgées, le nombre de cases de stationnement minimale est fixé à 1 pour 5 logements ou chambres

Commerces, industries et services

Automobile et embarcation : 1 case par 95 m² de superficie locative brute.

Commerce de détail - produits divers : 1 case par 25 m² de superficie locative brute.

Centre commercial : 1 case par 18 m² de superficie locative brute.

Commerce de gros, entreprise de construction et travaux publics : 1 case par 75 m² de superficie locative brute.

Industrie manufacturière : 1 case par employé par quart de travail pour les entreprises de moins de 20 employés; 1 case par 1,5 employé pour les entreprises de 20 à 50 employés; 1 case par 2 employés pour les entreprises de plus de 50 employés.

Entretien véhicules moteurs : 5 cases.

Poste d'essence : 3 cases.

Poste d'essence avec dépanneur : 3 cases plus les cases requises pour le dépanneur.

Poste d'essence avec entretien de véhicules automobiles : 3 cases plus 5 cases pour le service d'entretien.

Poste d'essence avec lave-auto : 3 cases plus 10 cases de stationnement en file contiguës à l'entrée de chaque unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages permis sur le terrain.

Restaurant, brasserie, bar : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 4 m² de superficie locative brute. Le minimum est de 10 cases de stationnement par établissement.

Hôtellerie : 1 case par chambre ou unité.

Services professionnels, d'affaires, personnels (autre que salon de coiffure) : 1 case par 30 m² de superficie locative brute.

Salons de coiffure, salons de beauté et salons de bronzage: 1 case par 25,0 m² de superficie locative brute.

Services funéraires: 1 case par 10,0 m² de plancher servant comme salon d'exposition.

Services publics

Services médicaux: 2 cases par lit.

Place d'assemblée publique : (exposition d'objets culturels, église, amphithéâtre, cinéma, théâtre, auditorium, salle d'exposition, centre sportif couvert, etc.): 1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 m² de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;

Services éducationnels: 1 case par 2 employés plus 1 case par 30 places/élèves pour l'enseignement pré-scolaire, l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire, ou plus 1 case par 20 places/élèves pour l'enseignement collégial et l'enseignement universitaire.

Les surfaces requises pour le débarcadère et le stationnement des autobus scolaire s'ajoutent aux normes qui précèdent.

Services gouvernementaux: 1 case par 35 m² de superficie locative brute;

Autres usages :

Pour tout autre usage non cité, un minimum de 3 cases est requis.

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage pour lequel le permis est demandé, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Ajout d'une phrase au 3^e point de l'article 55 au premier alinéa selon le règlement no. 09-210 modifié plutôt par la suite par le 12-237

3. AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT

Dans le cas d'un usage résidentiel : le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain à l'exception de l'espace de la cour avant situé vis-à-vis le bâtiment principal où le stationnement peut empiéter de 2 m maximum en cour avant vis-à-vis le bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments en rangées.

Dans le cas d'usages commerciaux, publics, industriels ou services : le stationnement est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 1.5 m de l'emprise de la rue.

Les aires de stationnement pour usage commercial ou industriel doivent être aménagées de la manière suivante:

- 1° Une aire de stationnement pour plus de 3 véhicules doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant (la largeur maximale de l'entrée est de 10 m ;
- 2° Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès ;
- 3° Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme stationnement.
- 4° Une aire de stationnement de plus de 6 véhicules et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée ;
- 5° L'aire de stationnement et les allées d'accès doivent être pavées ou gravelées ;
- 6° L'aire de stationnement et les allées d'accès doivent être bien entretenues ;
- 7° Les cases de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre la sortie des véhicules sur la route en marche avant ;
- 8° Selon l'angle du stationnement, les allées de circulation et les cases doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

	Angle de stationnement (par rapport à l'allée de circulation)	Largeur de l'allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation	Largeur d'une case	Longueur d'une case
Parallèle	0°	3 m	6 m	2,5 m	6 m
Diagonal	30°	3,5 m (sens unique)	7,5 m		
Diagonal	45°	4,5 (sens unique)	9 m	2,75 m	6 m
Diagonal	60°	5,5 m (sens unique)	11 m	2,75 m	6 m
Perpendiculaire	90°	6 m (double sens)	12 m	2,75 m	6 m

4. STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

Dans le cas des usages publics, commerciaux ou de service qui sont munis d'un espace de stationnement comptant 20 cases ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux handicapés. Leur nombre minimal est établi comme suit:

- 1° Pour un espace de 20 à 40 cases: 1 case à tous les 20 cases de stationnement;
- 2° Pour un espace de plus de 40 cases: 1 case en surplus à toutes les 40 cases de stationnement supplémentaires.

Ces cases devront être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.

5. Stationnement commun

Dans le cas d'usages commerciaux, de services, publics ou industriels, un stationnement commun à plusieurs usages est permis.

Toujours dans ce même cas, les cases de stationnement peuvent être aménagées sur un emplacement situé à au plus 150 m de l'usage desservi et au plus 75 m pour handicapés. Ces cases doivent toutefois être situées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone permettant le même type d'usage. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par un protocole d'entente signé entre les parties concernées et déposé à la municipalité.

NORMES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 56 : ESPACE DE CHARGEMENT OBLIGATOIRE

Toute nouvelle construction commerciale ou industrielle de 300 m² et plus doit être munie d'au moins un espace de chargement et de déchargement. Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi.

Espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement requis est établi par le tableau ci-après:

TYPE D'USAGE	NOMBRE MINIMUM D'EMPLACEMENTS
Établissements de vente et de services, édifices publics et semi-publics	Un espace par 1858 m ² de superficie de plancher, ou fraction de 1858 m ² (20,000 pi ²)
Établissement industriels, hôtels et bureaux	Un espace par 4,645 m ² (50,000 pi ²) de plancher ou fraction de 4,645 m ² (50,000 pi ²)

Tabliers de manœuvre

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante sans empiètement dans l'emprise de la voie publique lors du chargement.

Permanence des tabliers de manœuvres

En ce qui concerne la permanence des tabliers de manœuvre des dispositions concernant le plan d'aménagement du terrain de stationnement s'appliquent.

SECTION IV: NORMES APPLICABLES AUX ARBRES ET AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

ARTICLE 57 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

1. Tout emplacement ou partie de l'emplacement situé en milieu urbain, de villégiature ou récréotouristique qui n'est pas occupé par un bâtiment, un usage accessoire, un boisé, une aire de stationnement doit être terrassé et gazonné.
2. L'emplacement occupé par une résidence doit être terrassé et gazonné dans un délai de 18 mois suivant l'occupation du terrain et aménagé par une plantation d'arbres et d'arbustes dans un délai de 24 mois.
3. Tout emplacement doit être maintenu dans un état de propreté de façon à maintenir le caractère du voisinage ; l'entretien sera la responsabilité du propriétaire et ce, jusqu'à la bordure de rue ou les voies de circulation selon le cas.

À défaut par le ou les propriétaire(s) d'un tel emplacement de respecter une telle disposition après le lui avoir signifié par écrit, le fonctionnaire désigné pourra faire procéder à un tel entretien aux frais du ou des propriétaire(s).

ARTICLE 58 : PLANTATION ET ENTRETIEN D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, EN MILIEU URBAIN, DE VILLÉGIATURE OU RÉCRÉO-TOURISTIQUE

La plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains et d'érables argentés situés dans le périmètre urbain, de villégiature ou récréotouristique est prohibée.

Quiconque se propose d'abattre un ou des arbres d'un diamètre supérieur à 10 cm, mesuré à 1.3 m du sol, doit au préalable obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.

Toute personne qui entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation, d'agrandissement d'un bâtiment ou tout autre travail doit protéger adéquatement tous les arbres, arbustes ou haies présents dans l'aire touchée par les travaux;

L'arbre peut être abattu pour permettre l'implantation d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire, d'une aire de stationnement hors rue et d'une allée d'accès, d'un étang, d'une mare, d'une piscine, d'une aire de jeu ou de détente aménagée dans les cours latérales ou arrière du terrain ou de toute construction, réalisée en conformité avec le présent règlement. Également, l'arbre peut être abattu dans les cas suivants :

L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable.

L'arbre est atteint d'une maladie contagieuse.

L'arbre est une nuisance pour la croissance des arbres voisins.

L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes.

L'arbre cause des dommages à une construction publique ou privée.

L'arbre empêche l'exécution de travaux publics d'entretien ou de construction.

Un arbre doit être maintenu en cour avant lorsque la profondeur de cette cour avant excède 3 m. En outre, un arbre doit être planté et maintenu en cour avant pour chacune des tranches de 15 m de longueur de la ligne avant de lot. Un arbre visé au présent article doit avoir, au moment de la plantation, une hauteur d'au moins un mètre.

CLÔTURES, HAIES, MURETS

ARTICLE 59 : CLÔTURES INTERDITES

L'emploi de chaînes, d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de matériaux non ornementaux (ex. pneus) de toute sorte, de broche carrelée ou de barbelés est interdit, sauf pour les usages agricoles et forestiers.

L'emploi de béton ou de blocs de béton non ornementaux (ex.: bloc de béton de construction) dont la hauteur, la longueur et la profondeur ont une mesure supérieure à 30 cm est interdit en milieu urbain, récréo-touristique et de villégiature. Cette norme ne s'applique pas pour la stabilisation des rives.

Les clôtures à mailles chaînées dans la cour avant et les clôtures non ajourées sont interdites à l'intérieur des zones d'habitation.

ARTICLE 60 : ENTRETIEN DES CLÔTURES

En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures et murets de bois devront d'ailleurs être traités au besoin à l'aide de produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

ARTICLE 61 : CLÔTURE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Pour des motifs liés à la sécurité publique, le fonctionnaire désigné pourra obliger, s'il le juge nécessaire, tout propriétaire ou entrepreneur à ériger une clôture pour interdire l'accès à un chantier ou à une construction présentant un danger pour la sécurité de la population.

ARTICLE 62 : IMPLANTATION DES CLÔTURES ET HAIES

A) Hauteur maximale des clôtures et des haies

	Clôture	Haie
Cour avant	1 m	2 m*
Cour latérale	2 m	3.5
Cour arrière	2 m	3.5

* sauf entre la façade avant du bâtiment et la rue où aucune clôture ni haie n'est autorisée.

B) Hauteur maximale des clôtures et des haies dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la hauteur maximale permise du côté de la rue est de 2 m.

Dans le cas d'un emplacement transversal, la hauteur maximale permise sur le côté arrière du bâtiment principal est de 2 m.

C) Dans le cas d'usages publics commerciaux ou industriels, des clôtures à mailles chaînées d'une hauteur maximale de 3,6 m peuvent être aménagées et comporter des barbelés à leurs extrémités à la condition que ces derniers soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement. De telles clôtures pourront aussi être autorisées lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné il y a motif de le faire pour des raisons de sécurité publique.

D) Dans tous les cas, les clôtures et les haies doivent être installées à 0.6 m de la ligne avant et le triangle de visibilité prescrit au présent règlement doit être respecté.

ARTICLE 63 : IMPLANTATION DE MURET(S)

Le muret ne devra pas excéder 1 m de hauteur sur toute sa longueur dans la cour avant et latérale et 2 m sur toute sa longueur dans la cour arrière.

L'aménagement de murets par palier est cependant permis s'il a pour but la stabilisation du terrain. Un écart de 1,5 m devra être prévu entre chaque muret et une végétation adéquate devra être prévue afin de camoufler lesdits murets.

Les murets doivent en outre être installés à au moins .05 m de la ligne avant.

Cet article ne s'applique qu'en milieu urbain, récréo-touristique et de villégiature et ne s'applique pas pour la stabilisation des berges d'un cours d'eau.

ENSEIGNES

ARTICLE 64 : ENSEIGNES INTERDITES

Les enseignes suivantes sont interdites:

- 1° Les enseignes "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes;
- 2° Les enseignes publicitaires (panneaux-réclames) sauf en zones commerciales, industrielles, agricoles et forestières où elles sont autorisées;
- 3° Les enseignes imitant les feux rotatifs communément utilisés sur les voitures de police, de pompiers et sur les ambulances;
- 4° L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire;
- 5° Les enseignes de forme et de couleur telles qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;

Plus spécifiquement, dans les zones exclusives d'habitation, récréo-touristique et de villégiature, sont interdites les enseignes suivantes :

- 1° Les enseignes sur poteau, sauf dans le cas d'une enseigne patrimoniale, lorsque l'usage est permis dans la zone.
- 2° Les enseignes lumineuses, sauf dans le cas d'enseignes posées à plat sur un mur donnant sur une voie de circulation.

ARTICLE 65 : ENSEIGNES PERMISES SANS L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et sont permises dans toutes les zones :

- 1° Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire et de tout organisme sans but lucratif ;

- 2° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un 1 m² ;
- 3° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif ;
- 4° Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, étant entendu que lesdites affiches soient enlevées dans les 10 jours de la tenue de ladite élection ou consultation ;
- 5° Les plaques non lumineuses, posées sur le mur d'un bâtiment, indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à la condition de ne pas avoir une superficie de plus de 1 m² ;
- 6° Les enseignes lumineuses ou non lumineuses d'identification de moins de 1 m² à raison d'une seule par bâtiment ;
- 7° Les enseignes directionnelles notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m² ;
- 8° Les enseignes identifiant les fermes et leur spécialisation pourvu qu'elles soient posées à plat contre le mur d'un bâtiment de ferme ou à 4 m de l'emprise d'une voie publique et qu'elles n'aient pas une superficie supérieure à 4.08 m².
- 9° Les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments pour plus de 10,000 m² de superficie de plancher ;
- 10° Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur l'emplacement où est érigée la construction pour plus de 100,000 m² de superficie de plancher ;
- 11° Les enseignes posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la vente de l'immeuble où elles sont posées, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un 1 m².

ARTICLE 66 : ENSEIGNES PERMISES AVEC L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

La construction, la modification ou l'implantation d'une enseigne non énumérée dans les 2 articles précédents peut être implantée aux conditions suivantes et nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1. Localisation de l'enseigne

- a) l'enseigne ne peut être placée sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service, une antenne, un arbre, un poteau d'utilité publique ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, ou peinte sur un bâtiment;
- b) sur la façade d'un bâtiment, l'enseigne peut être posée à plat ou perpendiculairement. Dans ce dernier cas, elle ne peut faire saillie de plus de 1,25 m.
- c) l'enseigne est interdite dans l'emprise d'une voie de circulation;
- d) si l'enseigne est illuminée par réflexion, l'éclairage doit être orienté de telle sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.
- e) l'enseigne devra être à un minimum de 1,5 m de la ligne avant pour les enseignes sur socle ou poteau ;
- f) toute enseigne fixée au sol devra être à au moins 1 m de l'emprise de rue et à l'extérieur du triangle de visibilité à l'intersection de deux rues.

2. Nombres d'enseigne

A moins de dispositions inconciliables (voir article 64) :

- 1° Le nombre d'enseignes est limité à 2 par commerce ou établissement industriel, dont une seule enseigne sur poteau. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle sur bâtiment est autorisée;
- 2° Dans le cas où plusieurs commerces partagent un même bâtiment, une seule enseigne sur poteau est autorisée.

3. Superficie des enseignes

- 1° La superficie d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 10 m² :
- 2° La superficie d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder 10 m².

4. Hauteur des enseignes

- 1° Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ne doit excéder le sommet du mur sur lequel elle est posée;
- 2° Aucune partie d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder une hauteur 7 m. Toutefois, à l'intérieur d'une zone commerciale ou industrielle, la hauteur d'une telle enseigne peut atteindre 10 m.

ARTICLE 67 : ENSEIGNES MOBILES

1° Certificat d'autorisation

Nul ne peut installer une enseigne mobile s'il n'a obtenu au préalable un certificat d'autorisation. La durée d'un tel certificat n'excédera pas 4 semaines. À l'expiration de ce certificat, un délai de 4 semaines devra s'écouler avant qu'un nouveau certificat ne puisse être émis pour un usage donné.

2° Dispositions générales

Les enseignes mobiles sont autorisées dans les zones commerciales, industrielles et publiques, à la condition de se situer sur le même emplacement que l'usage en cause.

3° Aire d'une enseigne

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à 6 m².

4° Normes d'implantation

Une enseigne mobile doit être localisée à au moins 60 cm de l'emprise de la rue et, dans le cas d'un lot d'angle, à au moins 4 m de ladite emprise de la rue.

En aucun cas, une telle enseigne ne peut être localisée sur une chaussée, une voie publique, sur un trottoir ou un accès, devant une porte, un issue ou une fenêtre d'un édifice public.

De plus, aucune enseigne mobile ne doit être placée de façon telle qu'elle obstrue la vue d'une voie ferrée, à l'endroit où ladite voie ferrée traverse une voie publique.

ARTICLE 68 : ENTRETIEN DES ENSEIGNES, MURALES SUR PODIUM, SUR POTEAU OU MOBILE

Les enseignes doivent être gardées propres et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. En pareil cas, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'elle soit enlevée ou remise en état dans un délai de 30 jours.

SECTION V: NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

ARTICLE 69 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée, aux conditions prescrites à l'intérieur de la présente section.

Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes à la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés ou à l'expiration du certificat d'autorisation lorsqu'un tel certificat est requis, sinon les constructions et usages temporaires deviennent dérogatoires et doivent cesser et être enlevés.

De manière non-limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° Les abris d'hiver; du 15 octobre au 30 avril ;
- 2° Les clôtures à neige; du 15 octobre au 30 avril ;

Le 12 alinéa de l'article 69 fut abrogé par le règlement 12-237

Modification
de l'alinéa 4,
selon le
règlement
16-290.

- 3° Les bâtiments et les roulottes préfabriquées utilisés sur les chantiers de construction, notamment pour la vente ou la location immobilière selon la durée du permis de construction ;
- 4° **Les cirques, les chapiteaux, les expositions et les événements sportifs; pour une période de deux (2) semaines maximums;**
- 5° Les cafés-terrasses et les bars-terrasses ; du 1^{er} mai au 15 octobre ;
- 6° Les comptoirs de vente à l'extérieur d'un bâtiment ; pour une période de 2 semaines. En aucun cas, la quantité de marchandise offerte à l'extérieur du bâtiment ne doit excéder 25 % du volume de marchandise offert à l'intérieur.
- 7° Les ventes de garages ; pour une période de sept (7) jours consécutifs ou non consécutifs par année;
- 8° Les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat ; pour une période de 2 semaines ;
- 9° L'exposition et la vente de produits d'artisanat ; pour une période de 2 semaines ;
- 10° L'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes provenant de la propriété même des produits du jardin du propriétaire pour la période des produits correspondant à la saison ;
- 11° La vente de bois n'est permise que dans les zones agricoles, agro-forestières, commerciales, industrielles ou mixtes ;

ARTICLE 70 : NORMES PARTICULIÈRES AUX ABRIS D'HIVER

Les abris d'hiver doivent répondre aux conditions d'implantation suivantes:

- 1° Ils doivent être localisés sur le même emplacement que le bâtiment principal qu'ils desservent ;
- 2° L'abri d'hiver doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire ;
- 3° L'abri d'hiver ne doit pas être érigé face au bâtiment principal donnant sur une rue. Un abri d'hiver peut toutefois être érigé en front d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto ;
- 4° La distance minimale entre un abri d'hiver est de 2 m de l'emprise de la rue, de 0,5 m du trottoir, 1 m de la bordure de rue ou de 2 m d'une borne-fontaine. Dans les zones à dominance agricole ou forestière la distance minimale entre l'abri et l'asphalte ou la voie de circulation est de 7 m ;
- 5° Un abri d'hiver doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints, l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires étant prohibé;
- 6° Un abri d'hiver doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 7° Un abri d'hiver ne doit pas excéder une hauteur de 4 m.

ARTICLE 71 : BÂTIMENTS ET ROULOTTES DESSERVANT UN (DES) IMMEUBLE(S) EN COURS DE CONSTRUCTION

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués desservant un ou des immeuble(s) en cours de construction, notamment ceux utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° Ils doivent être localisés sur le terrain même où se fait le développement ;
- 2° Ils reposent sur des roues ou sur tout support amovible ;
- 3° Ils doivent être peints ou teints ou recouverts de tous matériaux dont l'esthétique est convenable à l'environnement ;
- 4° 1 seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain dont le développement est mené par un même promoteur ;
- 5° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux ;
- 6° L'enseigne indiquant la raison sociale et l'objet des travaux devra être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

ARTICLE 72 : VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS, DE LÉGUMES, DE FLEURS, D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Dans les zones où ils sont autorisés, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin de vendre ces produits, en autant qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° Ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées ;
- 2° Ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur la rue ;
- 3° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, à la condition d'être situés à au moins 3 m de l'emprise de la rue ;
- 4° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, à la condition d'être situés à au moins 3 m des lignes latérales ou arrière du terrain ;
- 5° Ils doivent être démontables ou transportables ;
- 6° Ils doivent être peints ou teints lorsqu'ils sont recouverts de bois ou autres matériaux architecturaux approuvés au sens de la loi ;
- 7° Ils peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires, supportés par des poteaux ;
- 8° Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

ARTICLE 73 : CIRQUES, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AUTRES USAGES COMPARABLES

Les cirques, les expositions, les installations sportives, communautaires, culturelles et autres usages temporaires comparables devront faire l'objet d'une autorisation de la part de la municipalité et ce, pour les zones publiques, commerciales et récréatives où lesdits usages sont permis pendant une période n'excédant pas 15 jours.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES

SECTION I NORMES POUR L'IMPLANTATION DE SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION

ARTICLE 74 : LES SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION

De manière non limitative, les commerces et services personnels et professionnels suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'habitation aux conditions énumérées ci-après. En aucune façon, une activité s'apparentant à un usage industriel n'est réputée appartenir à ces usages.

1. Atelier de couture;
2. Atelier d'artiste ou d'artisan;
3. Salon de beauté, de coiffure et autres soins esthétiques;
4. Service de garde en milieu familial tel que défini à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., C-8.2);
5. Service immobilier et agence d'assurance;
6. Service professionnel tel que défini dans le Code des professions;
7. Service de technicien, technologue et autres métiers du genre ;
8. Service de photographe;
9. Service de publicité par la poste, de sténographie et de réponse téléphonique;
10. Service de réparation de montre, d'horloge et de bijou;
11. Service de réparation et de rembourrage de meuble;
12. Service de réparation d'appareil informatique ou électronique;
13. Service de réparation et de modification d'accessoire personnel et réparation de chaussure;
14. Service de traiteur (incluant la fabrication sur place de met prêt à la consommation);
15. Vente au détail de produits artisanaux.

Les services associés à l'usage habitation doivent se conformer aux dispositions suivantes:

- 1° Un seul service est permis par logement
- 2° Moins de 35 % de la superficie totale du logement sert à cet usage;
- 3° Pas plus de 2 employés, excluant les résidents de la maison, ne sont occupés (travaillent) à cette activité;
- 4° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits directement reliés à l'activité. Dans ce dernier cas, ces produits ne pourront être entreposés sur les lieux ou dans une salle de montre extérieure ou intérieure ;
- 5° L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 6° Aucune modification de l'architecture du bâtiment imputable à cet usage n'est visible de l'extérieur;
- 7° Aucune vitrine ou fenêtre de montre n'est permise ;
- 8° Une case de stationnement supplémentaire peut être aménagée pour les fins de cette activité;
- 9° Cette activité ne doit créer ni fumée, poussière, odeurs, chaleur, vapeurs, gaz, éclats de lumière, vibration ou bruits de façon continue ou intermittente, plus intenses que ceux que l'on retrouve normalement dans les zones d'habitation;
- 10° L'usage ne doit pas nécessiter un véhicule dont la charge utile, telle que définie par le fabricant, est supérieure ou égale à 2 tonnes;
- 11° Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m².

SECTION II : AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT PARENTAL

ARTICLE 75 : AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT PARENTAL

Un logement supplémentaire est autorisé en surplus du logement principal aux conditions suivantes :

être situé dans une habitation unifamiliale ;

être situé dans un bâtiment principal ;

l'entrée du logement parental doit être commune avec l'entrée principale de la résidence ;

en plus de l'entrée principale, une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment ;

l'entrée principale commune doit donner accès à un hall commun permettant d'accéder aux deux logements ;

le logement parental doit contenir un maximum de deux (2) chambres à coucher ;

le logement parental peut être aménagé au rez-de-chaussée à l'étage ou au sous-sol ;

la ou les chambres à coucher doit ou doivent être dotées d'une ou plusieurs fenêtres dont la surface vitrée minimale est de 5 % de la surface desservie et ne comporter aucune margelle ;

les services d'utilités publiques doivent être communes (entrée électrique et compteur d'eau) ;
un (1) seul logement parental est autorisé par habitation ;

la superficie minimale du plancher du logement parental doit être de 36 mètres carrés et la superficie maximale de 90 mètres sous réserve de ne pas excéder celle du logement principal ;

l'adresse civique doit être commune avec le logement principal ;

la marge latérale peut être réduite en concordance avec l'application du code civil à cet effet.

Un logement parental définitivement vacant depuis plus de quatre (4) mois doit être réintégré au logement principal.

ARTICLE 76 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN GÎTE TOURISTIQUE

Des chambres et des repas peuvent être offerts à des fins touristiques à une clientèle de passage à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, sous le respect des conditions suivantes :

le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5 ;

les repas ne sont fournis qu'aux locataires de ces chambres ;

une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m² ;

une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

SECTION III: NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNI-MODULAIRES

ARTICLE 77 : ORIENTATION

Lorsque la pente est égale ou supérieure à 15°, les maisons mobiles ou uni-modulaires doivent être implantées parallèlement aux courbes de niveau, sans déroger aux autres dispositions les affectant ou en tenant compte de la topographie et de l'orientation de la voie d'accès.

ARTICLE 78 : CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Si elle n'est pas installée sur des fondations de béton, la maison mobile ou uni-modulaire devra être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard 4 mois après son installation. Cette cloison, qui va du plancher de la maison mobile ou uni-modulaire jusqu'au sol, n'aura pas plus de 1,2 m de hauteur, devra être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins 1 m². De plus, l'entreposage est interdit dans l'espace situé à l'intérieur des limites de la cloison.

ARTICLE 79 : APPUI

La maison mobile ou uni-modulaire doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens, selon les règles de l'art, elle doit être installée à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACN.

ARTICLE 80 : ANCRAGE

Des ancrages, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile ou uni-

modulaire et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile ou uni-modulaire doivent être fixés par un câble ou tout autre dispositif selon les règles de l'art.

ARTICLE 81 : ANNEXE OU AGRANDISSEMENT PERMIS

Le seul agrandissement permis pour une maison mobile ou uni-modulaire est le vestibule dont la superficie de plancher ne dépassera pas 5 m². Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit de cet agrandissement doit s'intégrer à la maison mobile ou uni-modulaire et le toit ne doit pas excéder en hauteur celui de la maison de plus de 1 m.

Il n'est permis d'ériger qu'une seule annexe ou bâtiment complémentaire par maison mobile qui ne doit pas dépasser 37 m² et 10 % de la superficie de l'emplacement.

SECTION IV : NORMES D'IMPLANTATION POUR CERTAINS TYPES DE COMMERCES ET D'INDUSTRIES

ARTICLE 82 : NORMES D'IMPLANTATION DES COMMERCES DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES

Dans les zones où ils sont autorisés, les établissements de vente ou location de machinerie ou véhicules, y compris les roulottes et maisons mobiles, sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° La superficie de l'emplacement aura un minimum 1000 m² lorsque les services d'aqueduc et d'égout existent; dans les autres cas, elle sera conforme aux dispositions du règlement de lotissement.
- 2° La ligne avant aura un minimum de 30 m dans le cas d'un emplacement desservi et devra être conforme aux dispositions du règlement de lotissement dans le cas d'emplacements non desservis ou partiellement desservis.
- 3° Les marges de recul avant latérales et arrière sont celles prescrites pour la zone;
- 4° Le kiosque ou la salle de montre aura une superficie minimale de plancher de 35 m².

ARTICLE 83 : ENTREPOSAGE DE VÉHICULES OU PIÈCES S'Y RAPPORTANT

L'entreposage de véhicules se rapportant au commerce d'équipement mobile qui ne sont pas en état de marche, ou de pièces s'y rapportant doit être effectué à une distance minimale de 50 m de l'emprise de la rue et de 10 m des lignes latérales ou arrière.

Le bâtiment principal ne peut servir à un usage résidentiel ou industriel, mais peut contenir comme usage secondaire un atelier de réparation d'automobiles.

ARTICLE 84 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN ATELIER D'ARTISAN

Un atelier d'artisan est autorisé dans les zones prévues à cet effet sous le respect des conditions suivantes :

- ne nécessite aucun entreposage ni camionnage lourd ;
- n'entraîne aucune poussière, odeur ou bruit sur l'environnement immédiat ;
- la surface d'usage au sol (bâtiment et stationnement) ne dépasse pas 65 m² ;
- n'exige pas plus de deux employés à l'exclusion du propriétaire;
- une seule enseigne est permise et celle-ci ne doit pas dépasser une superficie de 1 m²;
- l'atelier doit être aménagé dans un bâtiment principal ou complémentaire (aucune activité à l'extérieur n'est autorisée).

ARTICLE 85 : CAFÉ-TERRASSE

Les cafés-terrasses ou bars-terrasses constituent des extensions temporaires à un usage commercial qui demeure en opération selon le temps accordé pour ce type d'activité traité à l'article sur les constructions et usages temporaires du présent règlement. L'implantation d'un café-terrasse ou d'un bar-terrasse devra répondre aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher doit être inférieure à la superficie de plancher de l'usage principal ;
- 2° Les toits, auvents, marquises de toile amovibles sont autorisés à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifuges. Les toiles ignifuges le sont selon la norme 701-1969 de la "National Fire Protection Association" intitulée "Standard method of fire for flame-resistant textiles and films" ;

*Ajout d'un
dernier
alinéa à
l'article 84
selon le
règlement
non. 12-
237*

- 3° Aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal ;
- 4° Aucune musique ou bruit d'une intensité supérieure à l'intensité moyenne du bruit de la rue ne doit être produit, ni retransmis à l'extérieur du bâtiment principal ;
- 5° Le nombre de cases de stationnement ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse ou un bar-terrasse sauf si le nombre actuel excède le nombre exigé par le présent règlement.

Un café-terrasse ou un bar-terrasse ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la superficie de plancher de l'usage principal.

SECTION V : TERRITOIRES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAUX

ARTICLE 86 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AUX ZONES 16M ET 17M

La présente section recherche l'insertion des nouveaux bâtiments principaux et la modification des bâtiments existants à l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique et architectural et des zones s'y rapportant.

Tout nouveau bâtiment principal doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

La superficie minimale du bâtiment principal au sol à l'exclusion de tout annexe ou bâtiment attenant non habitable, est de cinquante mètres carrés (50 m²). La superficie maximale est de cent mètres carrés (100 m²) ;

Tout nouveau bâtiment ne doit pas excéder la hauteur moyenne des bâtiments principaux environnants ;

- 3. La forme du toit devra être de 2 ou 4 versants selon le type de bâtiment historique remarqués dans la zone concernée. La pente devra être établie selon le degré remarqué dans la zone concernée. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments à toit plat ;
- 4. Les revêtements suivants seront autorisés pour le toit :
 - bardeaux de cèdre, d'asphalte;
 - tôle de baguette, pincée, ondulée, à la Canadienne

De plus, la couleur du bâtiment devra s'harmoniser avec l'environnement.

- 5. Les revêtements suivants seront autorisés pour les murs :
 - la pierre apparente, le crépi, la brique ;
 - le déclin de bois, le déclin d'imitation (13 cm) (vinyle, métal, aluminium, canexel) ;

la planche verticale, le bardeau de bois;
la tôle embossée

Le nombre de matériaux différents à être utilisés devra être d'un seul pour le toit, à l'exception de ceux qui en ont deux, à l'adoption du présent règlement, et de deux (2) matériaux pour l'ensemble des murs.

- 6. L'architecture du bâtiment devra correspondre par sa forme, par son revêtement et par sa couleur, à l'architecture générale des bâtiments déjà implantés dans ladite zone.

SECTION VI : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE ROULOTTES, DE VÉHICULES MOTORISÉS ET À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING

ARTICLE 87 : IMPLANTATION DE ROULOTTES OU DE VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé est interdit sur tout le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur d'un terrain de camping.

Malgré ce qui précède, la présence d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé pourra être autorisée temporairement, sous le respect des conditions suivantes :

- être implanté temporairement pour une période n'excédant pas un mois ;

- reposer sur des roues et doit être transportable à tout moment durant la période accordée ;
- être localisé dans l'aire constructible du terrain ;
- être remisé sur un terrain autre que celui où l'implantation temporaire a lieu;
- le certificat d'autorisation ne peut être renouvelé durant la même année.

De plus, l'implantation d'une remise, d'un patio ou d'une galerie est interdit. Aucune vidange des eaux usées n'est permise sur le terrain et un certificat d'autorisation devra avoir été émis par la municipalité pour l'implantation temporaire de la roulotte.

Le remisage de roulettes et de véhicules de loisirs motorisés n'est autorisé que dans les cours arrières et latérales déjà utilisées par un bâtiment principal ou sur un terrain de camping. La roulotte ou le véhicule remisé ne doivent pas servir d'habitation.

ARTICLE 88 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DE CAMPING

Un terrain de camping doit répondre aux conditions d'implantation suivantes :

disposer d'un terrain à être aménagé en camping d'une superficie minimale de 6 000 m² ;

être situé sur un terrain sec, bien drainé et suffisamment éloigné des eaux stagnantes pour ne pas incommoder les campeurs et ne pas être une cause d'insalubrité ;

aucune fondation permanente n'est permise pour soutenir les unités de camping et il est interdit d'enlever à ces unités leur caractère de remorques ou de véhicules ;

l'aire d'occupation (plate-forme) de ces unités doit être de matériaux granuleux (gravier, sable) et doit être bien drainée ;

les bâtiments complémentaires aux roulettes et autres habitations servant au camping devront être implantés de manière à correspondre au caractère temporaire de l'usage auquel il est destiné ;

le traitement des eaux usées des unités de camping doit être en conformité avec la loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant.

ARTICLE 89 : CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN DE CAMPING

Un terrain de camping doit servir exclusivement à l'usage auquel il est destiné. L'implantation de constructions permanentes sur un terrain de camping est interdit, sauf en ce qui a trait :

aux bâtiments et aux usages complémentaires au camping ;

à une seule résidence par terrain de camping destinée au(x) propriétaire(s) de ce terrain.

L'implantation d'habitations permanentes sera considérée comme étant un nouvel usage auquel devra être appliqué les dispositions réglementaires relatives à un nouveau développement résidentiel et aux normes de lotissement des terrains et des rues s'y rapportant.

La possession du terrain de camping par un ou plusieurs propriétaires ou en copropriété divise (horizontal ou non) n'a pas pour effet de soustraire les propriétaires aux normes d'aménagement du terrain de camping et à l'interdiction d'implantation d'habitations permanentes autres que celles précédemment citées.

SECTION VII : AIRES DE PROTECTION ENTRE DIFFÉRENTES ZONES

ARTICLE 90 : NORMES RELATIVES AUX AIRES DE PROTECTION ENTRE DIFFÉRENTES ZONES

Une aire de protection d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée pour tout emplacement situé dans une zone commerciale ou industrielle adjacent à une zone résidentielle, publique ou mixte, selon les conditions d'implantation suivantes :

- 1° Cette aire de protection doit être aménagée sur la propriété commerciale ou industrielle, en bordure des limites attenantes à la zone résidentielle, publique ou mixte.
- 2° Des arbres doivent être plantés dans l'aire de protection selon les critères suivants :
 - a) S'il s'agit de conifères, les arbres doivent ceinturer l'aire en s'étendant sur toute la bande de terrain concernée. Ces conifères doivent être d'une hauteur d'au moins 1,5 m à la plantation et distants d'au plus 2 m les uns des autres.

- b) S'il s'agit de feuillus, un minimum d'un arbre par 25 m² de superficie de l'aire de protection que possède la bande de terrain doit être planté. Le diamètre des feuillus à la plantation doit être d'au moins 5 cm mesuré à 30 cm du sol.
- 3° Cette bande de terrain peut être aménagée à même un boisé existant. Dans ce cas, le sous-bois sera nettoyé et le reboisement sera complété, si nécessaire, pour répondre aux critères d'aménagement. Toutefois, aucun gazonnement ne sera exigé à l'intérieur du sous-bois.

Ces superficies aménagées sont additionnelles à toute autre superficie aménagée exigée par des autres dispositions du présent règlement.

Tous ces aménagements doivent être complétés au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 91 : NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES AUX CHENILS

Aucun chenil ne pourra être établi à moins de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans le présent règlement, à moins de 60 mètres du chemin public et à moins de 120 mètres d'une résidence autre que celle du propriétaire.

ARTICLE 92 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES, TOURBIÈRES

Aucune carrière, sablière, gravière ou tourbière ne peut être exploitée sans un certificat d'autorisation prévu à cet effet, dans les zones autorisant cette activité et sous le respect des conditions suivantes :

- 1° Une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 2° Une autorisation a été accordée par le Ministère de l'environnement, selon le Règlement sur les carrières et sablières ;
- 3° L'espace sur lequel l'activité doit être implantée n'a pas fait l'objet de reboisement, coupe sélective ou toute autre forme d'aménagement forestier devant servir à l'exploitation forestière;
- 4° Toute nouvelle exploitation est implantée à une distance minimale de 300 m d'un périmètre urbain, d'une zone récréative ou de villégiature et d'un point de vue panoramique ou esthétique identifié par le plan d'urbanisme ; de 100 m d'une zone d'écologie de conservation ou d'un territoire d'intérêt historique, écologique ou culturel identifié par le plan d'urbanisme.

*Modification des articles 93,
94,95, 96 et 97 par le
Règlement no. 06-183*

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL

SECTION I: DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION

ARTICLE 93 : CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux plaines inondables correspondant à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- les cartes de contraintes majeures identifiées au schéma d'aménagement et de développement ou en annexe du présent règlement d'urbanisme de la municipalité ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec, dont notamment le centre d'expertise hydrique du Québec ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement ou le présent règlement d'urbanisme de la municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Autorisation

Sont assujettis à l'obtention au préalable d'un permis ou un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 94 : MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes suivants :

Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 94.1 : DÉROGATIONS ACCORDÉES EN ZONES INONDABLES

Certaines constructions, ouvrages, ou travaux peuvent être permis s'il ont fait l'objet d'une dérogation respectant les procédures et critères établis par la politique sur la protection des plaines inondables établie par le gouvernement du Québec et applicables par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Les projets décrits ci-dessous bénéficient d'une dérogation tel que stipulé par les paragraphes suivants :

Les municipalités qui ont obtenues ce type de dérogation devront le préciser ici

ARTICLE 95 : MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 96, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

ARTICLE 96 : MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunsation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

ARTICLE 97 : INTERPRÉTATION DE LA RESPONSABILITÉ

La municipalité ne pourra être tenue responsable d'éventuels dommages aux constructions et propriétés conformes avec les prescriptions se rapportant aux plaines d'inondation.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 98 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones de glissement de terrain à risque élevé, moyen ou faible définies et apparaissant au plan en annexe traitant des zones de contraintes majeures.

Toute étude exigée en vertu de la présente section doit être réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et approuvée par le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement.

ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE ÉLEVÉ

ARTICLE 99 : CONSTRUCTION

Toute construction à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibée sauf pour relier un bâtiment existant à un réseau d'aqueduc et d'égout en place ou projeté, si une étude démontre clairement l'absence de danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 100 : TRAVAUX

Le remblayage au sommet d'un talus ou l'excavation et la mise à nu du sol au pied d'un talus à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibé.

Toutefois, certains travaux de stabilisation sont autorisés sur le talus lorsqu'une étude démontre clairement leur nécessité.

ARTICLE 101 : VÉGÉTATION

Tout travail perturbant la végétation en place à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibé.

ARTICLE 102 : INSTALLATIONS SEPTIQUES

Toute installation septique à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibée.

ARTICLE 103 : BÂTIMENT DÉTRUIT

Dans une zone de glissement à risque élevé, La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé par le feu, une explosion ou tout autre événement accidentel est autorisée aux conditions initiales d'implantation, dans la mesure où une étude démontre l'absence de danger.

ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE MOYEN

ARTICLE 104 : CONSTRUCTION

Les habitations unifamiliales sont permises à l'intérieur d'une zone de glissement à risque moyen en autant qu'elles soient raccordées à un réseau d'égout et d'aqueduc et qu'une étude démontre clairement l'absence de danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 105 : TRAVAUX

Le remblayage au sommet d'un talus ou l'excavation au pied d'un talus à l'intérieur d'une zone de glissement à risque moyen est prohibé.

Toutefois, certains travaux de stabilisation sont autorisés sur le talus lorsqu'une étude démontre clairement leur nécessité.

ARTICLE 106 : VÉGÉTATION

Dans une zone de glissement de terrain à risque moyen tout travail perturbant la végétation est prohibé.

ARTICLE 107 : INSTALLATION SEPTIQUE

Toute installation septique dans une zone de glissement à risque moyen est prohibée, sauf lorsqu'une étude réalisée par un professionnel habilité en la matière démontre clairement l'absence de danger.

ARTICLE 108 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT

Dans une zone de glissement à risque moyen, l'agrandissement de bâtiments commerciaux, industriels et d'habitations est autorisé lorsqu'une étude démontre clairement l'absence de tout danger.

Aucun bâtiment de plus de 2 étages ne doit résulter d'un tel agrandissement

ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE FAIBLE

ARTICLE 109 : CONSTRUCTION

Les bâtiments commerciaux, industriels et les résidences unifamiliales sont permis à l'intérieur d'une zone de glissement à risque faible, en autant qu'ils aient 2 étages ou moins.

ARTICLE 110 : VÉGÉTATION

Dans une zone de glissement à risque faible, le déboisement est permis sur une superficie maximale de 1,000 m² par lot. Le prélèvement partiel de la matière ligneuse à des fins commerciales est autorisé. La revégétalisation des parties dénudées lors des travaux est obligatoire.

ARTICLE 111 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT

Dans une zone à risque faible, l'agrandissement de bâtiments commerciaux, industriels et d'habitations est permis, en autant que le bâtiment qui en résulte ait 2 étages ou moins.

SECTION III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ÉROSION

ARTICLE 112 : NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones d'érosion correspondant aux dénivelés sur l'ensemble du territoire de la municipalité dont la pente est supérieur à 30 % et la hauteur supérieur à 15 mètres, ainsi que les zones apparaissant au plan en annexe traitant des contraintes majeures. Ces dispositions sont les suivantes :

Toute nouvelle construction est prohibée lorsque la pente est supérieure à 30 % ;

Tout travail sur la végétation est interdit à l'intérieur d'une zone d'érosion (lorsque la pente est supérieure à 30 %), sauf la récupération des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes ou la maladie ;

Tout bâtiment principal à être implanté au bas du dénivelé doit respecter la marge de recul arrière à partir de la dite zone qui sera applicable à la zone d'érosion identifiée sur la propriété où le bâtiment est projeté.

SECTION IV: DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

*Insertion après le 1^{er} alinéa
de l'art. 113 selon le régl. No.
08-200*

ARTICLE 113 : CHAMPS D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL

Sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.

Quiconque exécute, permet l'exécution ou tolère des travaux ou ouvrages non conformes aux présentes dispositions commet une infraction.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

1. La ligne des eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

2. La rive

Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

*Modification des articles
113, 114 et 115 par le
Règlement no. 06-183*

3. Le littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

ARTICLE 114 : MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

Malgré ce qui précède, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal est interdit dans la rive à l'intérieur des zones 161-V et 180-Ha.

- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

Malgré ce qui précède, la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire est interdit dans la rive à l'intérieur des zones 161 V et 180 Ha.

- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement, sauf dans les zones 161 V et 180 Ha.
- la coupe d'arbres morts et/ou d'arbres pouvant mettre en danger les bâtiments ou la sécurité des personnes;
- la récolte de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sauf dans les zones 161 V et 180 Ha ;

Ajout d'un alinéa à la fin du paragraphe c) à l'art. 114 selon le règl. No. 08-200

Ajout d'un alinéa à la fin du paragraphe d) à l'art. 114 selon le règlement no. 08-200

Remplacement du texte au paragraphe e) de l'art. 114 selon le règl. No. 08-200

-la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, sauf dans les zones où de tels ouvrages ou constructions sont interdits;

-la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture maximale de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. Sauf dans les zones 161 V et 180 Ha où l'ouverture ne doit pas excéder 3 mètres et le tracé de cette ouverture doit faire un angle horizontal compris entre 60° et 90° avec la ligne du rivage du sol;

-l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une ouverture maximale de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

-aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

-les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%, sauf dans les zones 161 V et 180 Ha où ces modes de récolte et plus spécifiquement la tonte du gazon est interdite à partir de la ligne des hautes eaux sur une profondeur de :

- 2 mètres en 2008;
- 3 mètres en 2009;
- 4 mètres en 2010;
- 5 mètres à compter de 2011

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique autorisée en vertu de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- Sauf dans les zones 161 V et 180 Ha où les techniques de stabilisation ne seront permises que dans les cas où toutes les conditions de restauration de la rive prévues à l'article 115.1 de ce règlement ont été respectées ou seront réalisées sur une profondeur minimale de 2 mètres en même temps que les travaux de stabilisation;
- les puits individuels autorisés en vertu du règlement sur le captage des eaux souterraines du gouvernement du Québec ; - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 115 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Insertion après le 6^e sous
paragraphe du paragraphe g)
à l'article 114 selon le
règlement no. 08-200

ARTICLE 115 : NORMES DE PROTECTION AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.

Les seuls abris autorisés doivent avoir une structure de supports métalliques installée sur un quai et recouverte d'une toile servant de toit qui redescend sur les côtés au maximum jusqu'à la mi-hauteur. La superficie maximale d'un quai ou débarcadère ne doit pas dépasser 20 mètres carrés. Le bois servant à la construction des quais ou débarcadères ne doit pas être traité.

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Ajout à la fin du paragraphe a) un deuxième alinéa de l'article 115 selon le règlement no. 08-200

Insertion d'une 5^{ème} section à la fin de l'article 115 selon le règlement no. 08-200

SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESTAURATION ET LA PROTECTION DES LACS BEAUMONT ET ST-CHARLES

ARTICLE 115.1; OBLIGATION DE RESTAURER LES RIVES

Les propriétaires riverains des lacs Beaumont et Saint-Charles doivent restaurer les rives artificialisées de leurs terrains.

Les travaux de restauration doivent être réalisés en respectant les conditions et les délais suivants :

-dépôt à la municipalité d'un plan de restauration conforme à l'annexe J et d'un engagement à réaliser les travaux signés par le propriétaire avant le 01/06/2008;

-restauration de la rive sur 3 mètres de profondeur à partir de la ligne des hautes eaux d'ici le 30/09/2009;

-restauration de 1 mètre additionnel de profondeur d'ici le 30/11/2010;

.-la restauration de 5 mètres devra être complétée d'ici le 30/09/2011.

Le plan de restauration devra tenir compte de la localisation des bâtiments et annexes existantes par rapport à la rive à restaurer. Dans les cas où il sera impossible de restaurer les 5 mètres prévus à cause de l'implantation des bâtiments et annexes, le plan devra prévoir des mesures compensatoires.

ARTICLE 115.2 ; ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE

Le propriétaire doit entretenir la végétation de la rive afin qu'elle soit saine conformément au présent règlement. Dans tous les cas, les mesures d'entretien sont soumises aux principes suivants :

- il est interdit de porter atteinte aux racines des végétaux, sauf pour remplacer un arbre ou un arbuste mort, malade ou dangereux;
- tout arbre ou arbuste doit être remplacé par un spécimen de même espèce ou de même catégorie, dans un délai d'un an;
- la taille des arbres et arbustes doit être réalisée de façon à éviter d'endommager l'état de santé des végétaux et de réduire la zone d'ombrage au sol.

ARTICLE 115.3 ; FERTILISANT ET PESTICIDE

Dans les zones 161 V, 180 Ha, 181 Ha et 182 Ha, l'usage de pesticide et de fertilisant de toute nature est interdit, sauf dans le cas où un avis écrit d'un expert de profession reconnu démontrerait la nécessité d'un tel usage pour lutter contre une infestation majeure mettant en péril la santé des végétaux ou des occupants.

ARTICLE 115.4; INTERDICTION DE CONSTRUIRE ET D'AGRANDIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans les zones 161 V, 180 Ha, 181 Ha et 182 Ha l'implantation de tout nouveau bâtiment principal est interdite ainsi que dans la zone 102 A sur une profondeur de 100 mètres autour du Lac Beaumont.

Pour ces zones, il est permis d'agrandir le bâtiment principal d'un maximum de 10 % de sa superficie d'occupation au sol.

Les interdictions prévues aux deux alinéas précédents de cet article demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'un réseau collectif d'égout soit aménagé pour desservir le terrain à construire ou le bâtiment existant.

Pour obtenir la levée de l'interdiction, ledit réseau collectif devra démontrer sa capacité à épurer les eaux usées sans aucun apport de phosphore de ces eaux dans le bassin versant des lacs Beaumont et Saint-Charles.

CHAPITRE 6

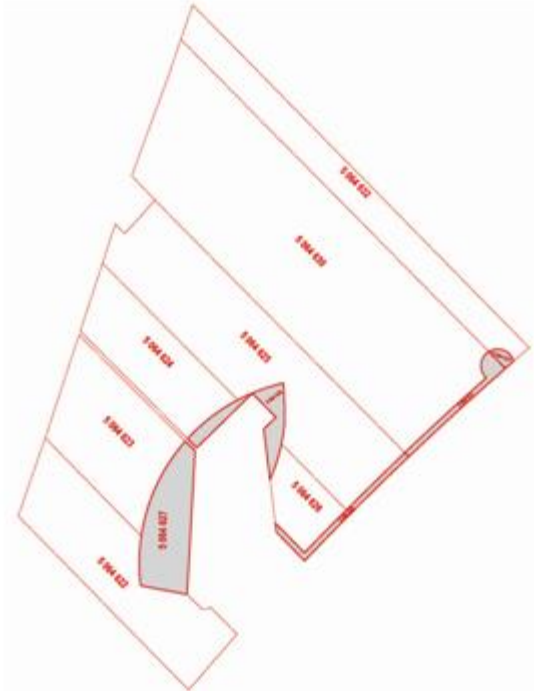
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU MUNICIPALES

ARTICLE 116 : NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU MUNICIPALES

Toute construction et ouvrage sont interdits dans les périmètres bactériologiques et virologiques des prises d'eau municipales déterminés à l'annexe K du présent règlement.

*Modification
de l'article
116 selon le
règlement
no. 12-237*



SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS

ARTICLE 117 : NORMES RELATIVES AUX TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS

Les terrains susceptibles d'être contaminés sont les suivants :

- où se sont déroulés des activités industrielles ou commerciales susceptibles de contaminer les sols ou l'eau souterraine identifiées à l'annexe 1 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement du Québec ;
- inclus dans la banque de données des terrains contaminés du ministère de l'Environnement ;
- que le propriétaire présume être contaminé.

Pour tous les terrains susceptibles d'être contaminés, un profil environnemental, fait par une personne dûment habilitée en la matière, devra être déposée à la municipalité, confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain conformément aux lignes directrices du ministère de l'Environnement décrites dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

ARTICLE 118 : NORMES RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

Toute habitation, commerce, industrie, établissement communautaire et puits d'alimentation en eau potable est interdit sur le site et 200 mètres autour de ce site d'un dépotier désaffecté identifié au plan d'urbanisme de la municipalité.

SECTION IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE

ARTICLE 119 : NORMES APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE

À l'intérieur d'une zone à risque identifiée en raison de la présence d'un barrage apparaissant à la carte des zones de contraintes majeures, sont appliquées les mêmes dispositions relatives aux zones d'inondation de récurrence 0-20 ans du présent règlement.

SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

ARTICLE 120 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution de l'eau et du sol. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune

Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

LES DÉFINITIONS SUIVANTES SONT SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE SECTION.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Immeuble protégé :

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;

un parc municipal ;

une plage publique ou une marina ;

le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4,2) ;

un établissement de camping au sens du Règlement sur les établissements touristiques adopté par le décret 747-91 du 29 mai 1991 ;

les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;

le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;

un temple religieux ;

un théâtre d'été ;

un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;

un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole extension qui serait comprise dans une zone établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Remplacement d'un usage :

Changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment. Exemple : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par de l'élevage de porcs).

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Vent dominant d'été :

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale.

ARTICLE 121 : NORMES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Toute nouvelle construction, agrandissement ou rénovation doit être autorisé en fonction du respect des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, aux lieux d'entreposage situés à plus de 150 mètres d'un établissement animale, et à l'épandage des engrais de ferme.

La détermination des normes visant à déterminer les distances séparatrices applicables lors de travaux se calculent de la façon suivante :

1) Détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices applicables à une nouvelle construction, agrandissement ou rénovation d'une installation d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, et F présentés ci-après. Les tableaux correspondant à chaque paramètre sont en annexe et identifiés selon la lettre correspondante.

Ces paramètres sont les suivants:

Identification du nombre d'unités animales (Le paramètre A)

Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A.

Identification des distances de base (Le paramètre B)

Il est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Évaluation de la charge d'odeur (Le paramètre C)

Il est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Valeur du type de fumier (Le paramètre D)

Il correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Type de projet (Le paramètre E)

Il renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Facteur d'atténuation (Le paramètre F)

Il est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Facteur d'usage (Le paramètre G)

Il est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré (maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation). L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

2) Détermination des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

La détermination des distances applicables à la construction ou l'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure s'appuie sur les paramètres établis au précédent point en les adaptant toutefois à ce qui suit :

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, Il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage. Pour les fumiers solides, multiplier les distances par 0.8.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150

Exemple : Nombre d'unité animale du projet (A) X usage considéré (G) X par les paramètres B, C, D, E et F.

3) Détermination des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La détermination des distances séparatrices applicables lors de l'épandage s'établit selon le tableau suivant :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme^{1,2}

		<i>Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)</i>		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	30	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	(2)
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 h		30	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

Modification du tableau de l'article 121 selon le règlement 14-267

1 Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation
 2 X= Épandage permis jusqu'aux limites du champs.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET D'ÉCOLOGIE

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET D'ÉCOLOGIE

RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 122 : NORMES D'AMÉNAGEMENT

Tout travail ou ouvrage effectué à l'intérieur d'une zone de conservation et d'écologie doit respecter les conditions suivantes :

Tout bâtiment est interdit sauf dans le cas d'un centre d'observation de la nature, d'un belvédère ou un refuge temporaire ;

le remblayage au sol est interdit ;

la coupe forestière est interdite sauf pour la récupération des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes ou les maladies ou par la foudre ;

le prélèvement de la ressource faunique ou floral est interdit.

Ajout d'un chapitre 8
selon le règlement no.
09-206

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ

ARTICLE 122.1 IMPLANTATION D'UNE UTILISATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE PAR LA L.P.T.A.A.Q.

En vertu de la décision 351527 rendue par la C.P.T.A.Q., aucun permis de construction à une fin d'utilisation résidentielle ne peut être émis en zone agricole sauf :

- *à l'intérieur des zones 161-V (îlot 29) et 200-Ha, correspondant à l'identification des îlots déstructurés. Le lotissement, l'aliénation sont autorisés.*
- *pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi ;*
- *pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi ;*
- *pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 7 août 2008 ;*
- *pour donner suite aux quatre seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :*
 - *pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;*
 - *pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin autre que résidentielle;*

Malgré ce qui précède, le présent article ne permet pas de se soustraire de l'obligation de respecter les différentes normes d'aménagement et d'implantation que la présente réglementation d'urbanisme exige.

Modificati
on de
l'article
122.1
selon le
règlement
14-267

ARTICLE 122.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS APPLICABLES DANS LES ZONES CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.

La délimitation de la zone n'est pas assimilable aux normes de distances séparatrices pour les odeurs applicables à un périmètre urbain par rapport à une exploitation agricole.

Par ailleurs, pour toute nouvelle résidence, aucune nouvelle contrainte pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants ne s'ajoute par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de la zone. Plus spécifiquement, les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante.

ARTICLE 122.3 MESURES D'IMPLANTATIONS RÉSIDENTIELLES CONVENUES POUR UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT

Lorsqu'il y a morcellement d'une terre agricole pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres ne pourra être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares. Cependant, cette obligation de conserver une bande de 10 mètres n'est pas nécessaire s'il y a un autre accès à la terre déjà possédée en propriété.

Ajout de l'article 122.3 selon le règlement 14-267

CHAPITRE 9

LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

ARTICLE 123 : CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non conforme à ce règlement. Une construction dérogatoire ne respecte pas les dispositions prescrites dans le règlement de construction et/ou de zonage en vigueur. Un usage dérogatoire ou une construction dérogatoire est protégé par droits acquis s'il n'existait aucun règlement lors du début de son exercice ou lors de son érection, ou s'il était conforme à un règlement de zonage antérieur. Les rues publiques, voies d'accès publiques, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts et leurs emprises ne doivent pas être considérés dérogatoires.

Modification de l'article 123 selon le règlement no. 12-237

ARTICLE 124 : ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégé par un droit acquis a été abandonné, a cessé d'être exercé ou a été interrompu durant une période d'au moins 1 an, tout usage subséquent du même bâtiment ou terrain doit être entièrement conforme au présent règlement et il n'est alors plus possible de revenir à l'usage dérogatoire antérieurement exercé.

Dans le cas d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière, l'abandon ou la cessation de l'utilisation de cette activité sera considérée en fonction du retour à une couverture végétale dudit usage.

ARTICLE 125 : REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE:

Le remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire, protégé en vertu d'un droit acquis, par un autre usage ou construction dérogatoire est interdit.

Toutefois, la construction d'une fondation sous un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est considérée comme de l'entretien et non comme un remplacement d'une construction dérogatoire.

Ajout d'un 2^e paragraphe à l'article 125 selon le règlement no. 12-237

ARTICLE 126 : EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT

Dans un bâtiment, la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être accrue d'au plus 50 % et ce une seule fois.

ARTICLE 127 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Lorsque l'extension d'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis nécessite l'agrandissement du bâtiment où il est exercé, un tel agrandissement est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° Le bâtiment peut être agrandi d'une superficie d'au plus 50 % de la superficie au sol dudit bâtiment, et ce une seule fois, le tout en conformité avec les dispositions relatives à l'extension proprement dite de l'usage dérogatoire, énoncées à l'article précédent

Un nouveau bâtiment destiné à des fins agricoles, distinct des bâtiments existants peut être érigé si la superficie de plancher ainsi créée pour l'exercice de l'usage dérogatoire ne dépasse pas 50 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage dérogatoire à la date où il l'est devenu et en autant qu'il respecte les distances séparatrices applicables à la construction d'un bâtiment d'élevage prévu à cet effet.

- 2° L'agrandissement doit être entièrement effectué sur le terrain qui était la propriété, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement du ou des propriétaires actuels du bâtiment;

La construction d'un bâtiment distinct lorsqu'il est autorisé en vertu du présent article, doit être entièrement effectué sur le terrain qui faisait partie de l'unité d'exploitation agricole, tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation, à la date où l'usage est devenu dérogatoire;

- 3° L'agrandissement d'un bâtiment ne peut en aucun cas se faire en reliant des constructions distinctes sur un même terrain.
- 4° Le bâtiment résultant de l'agrandissement et le nouveau bâtiment à des fins agricoles prévus au présent article doit ou doivent être en tous points conforme aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 128 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis peut être agrandi d'une superficie d'au plus 50 % de la superficie au sol dudit bâtiment, et ce une seule fois.

Un tel agrandissement ne doit en aucune manière accentuer le caractère dérogatoire du bâtiment, que ce soit au niveau des normes d'implantation dudit bâtiment ou de toutes autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 129 : RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, il est interdit de reprendre ledit usage dérogatoire.

ARTICLE 130 : ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis :

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés. Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

ARTICLE 131 : RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE À LA SUITE D'UN SINISTRE

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré ce qui précède, tout bâtiment principal détruit, endommagé ou devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou autre à plus de 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation, peut être reconstruit ou réparé aux conditions suivantes:

1. La reconstruction ou la réparation du bâtiment principal peut être fait sur les mêmes fondations ou parties de fondations;
2. Le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le

Modification de l'article 130 selon le règlement no. 12-237

Ajout d'un 6° alinéa à l'article 131 selon le règlement 12-237

caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges avant, arrière et latérales prévalant avant l'événement;

3. La qualité architecturale du bâtiment principal à être reconstruit, réparé ou agrandi doit être équivalente aux bâtiments adjacents lorsque ceux-ci sont de très bonne qualité architecturale et dans le cas contraire, le bâtiment doit être d'une qualité architecturale supérieure aux bâtiments adjacents;
4. Lorsqu'il y a reconstruction des fondations, elles doivent être faites de manière à respecter la marge avant, lorsque la situation des bâtiments le permet, sans avoir à déplacer d'autres bâtiments et en respectant les distances entre les bâtiments.
5. Dans le cas d'un bâtiment agricole d'élevage, la reconstruction sera possible à condition de respecter les normes de distances séparatrices.
6. La reconstruction ou la réparation visée doit être débutée dans les 12 mois qui suivent la destruction, le moment où ce bâtiment principal est devenu dangereux ou qu'il a perdu au moins 50 % de sa valeur.

Pour les cas où le respect des normes de distances séparatrices n'est pas possible, la reconstruction sera permise à condition de tendre le plus possible vers le respect de ces normes.

ARTICLE 132 : EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

L'extension ou la généralisation d'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, sur un terrain contigu à celui où est exercé l'usage dérogatoire est interdit, sauf dans le cas des carrières, gravières, sablières et tourbières.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 133 : RÈGLEMENTS ABROGÉS

Les dispositions réglementaires régissant le zonage dans la municipalité sont par le présent règlement abrogées à toutes fins que de droit et remplacées par le présent règlement.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements abrogés par la présente jusqu'à jugement final et exécution.

Ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements abrogés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 134 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fait et passé à _____, ce _____

Maire

Secrétaire-trésorier

ANNEXE A

NOMBRE D'UNITÉ ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

¹ Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories, la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

ANNEXE B

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) ¹

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854

1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938

1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE C

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) ²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE D

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE F

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

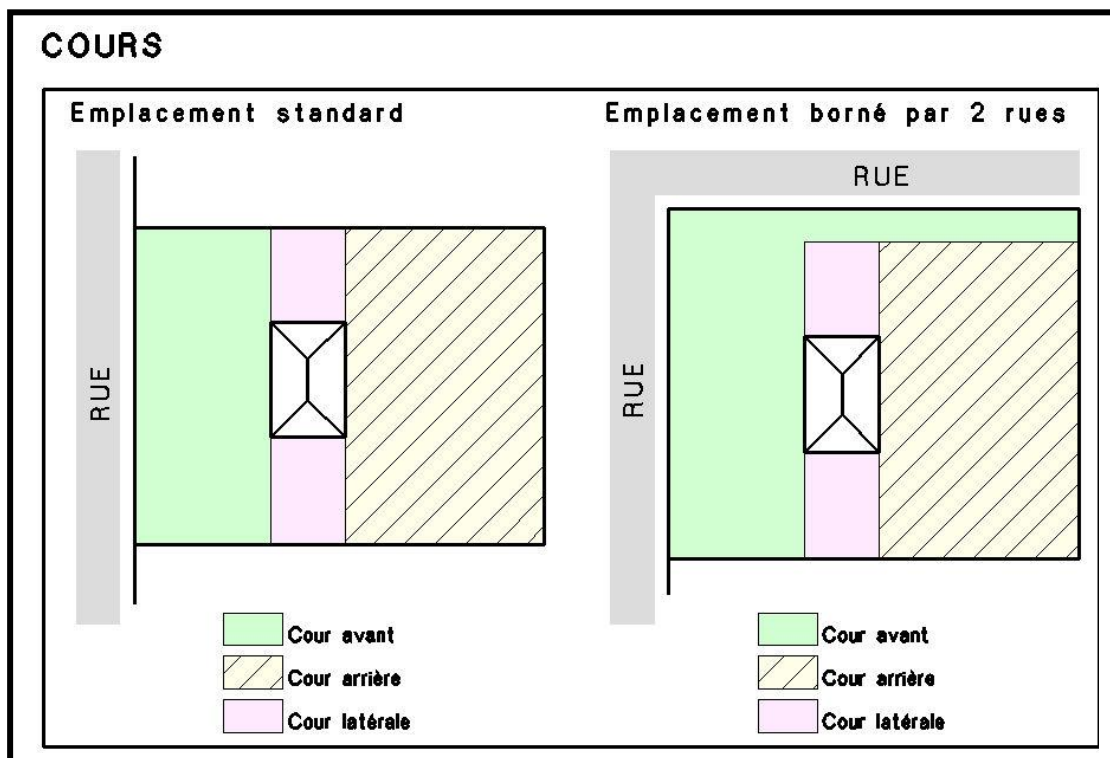
ANNEXE G

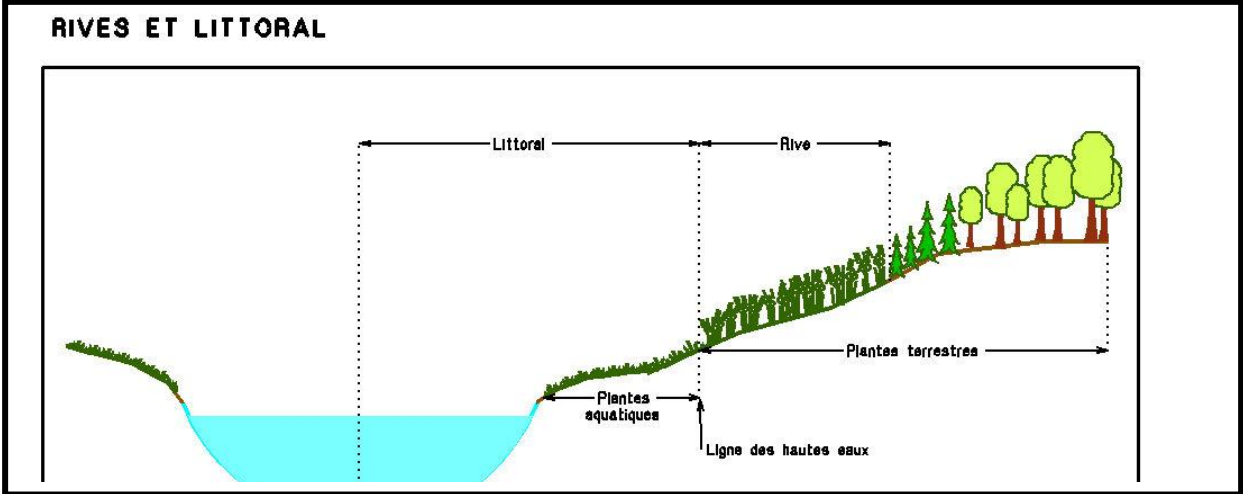
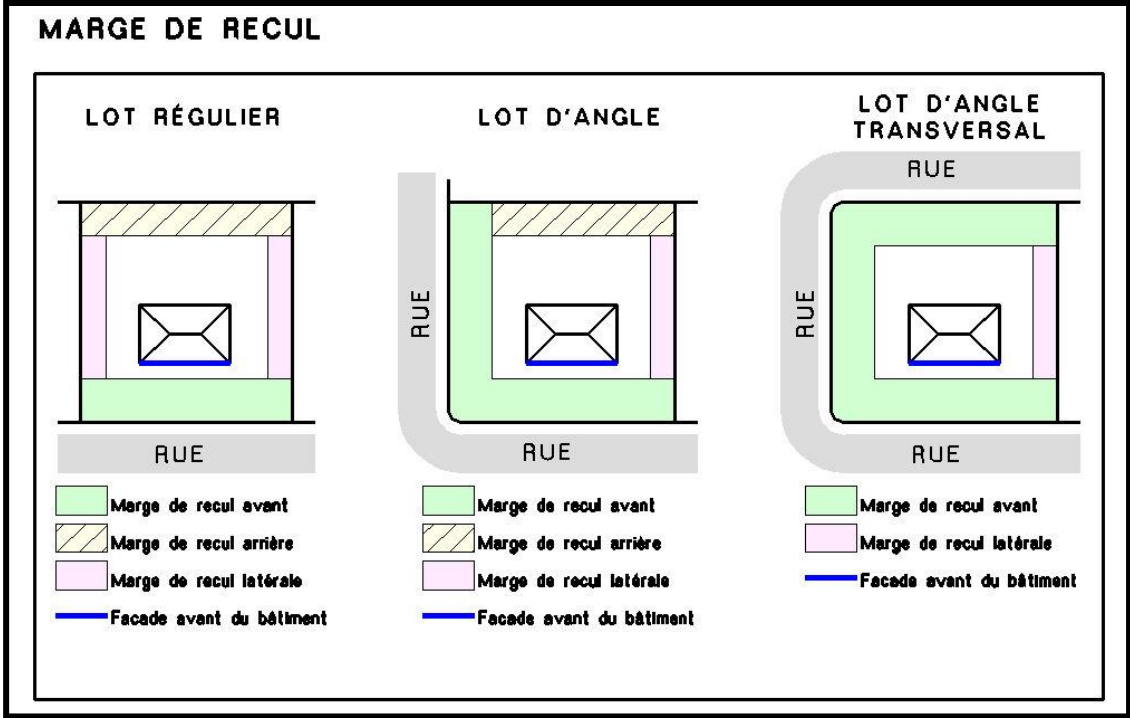
FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE H

CROQUIS





TYPES D'HABITATIONS

A) Unifamiliale isolée (1 logement)



B) Bifamiliale isolée (deux logements)



C) Unifamiliale jumelée (2 logements)



D) Multifamiliale



E) Maison en rangée (3 logements et plus)



ANNEXE I : GRILLE DE SPÉCIFICATION

Numéro de la zone / Dominance	1 Ha		3 Ha	4 Ha	5 Ha	6 Ha	11 Ha	19 Ha		
Usages (groupes, classes et usages)										
Habitat										
Unifamiliale isolée	*		*	*	*	*	*(3)	*(7)		
Unifamiliale jumelée				*(5)	*(5)	*(5)				
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée				*	*	*				
Bifamiliale jumelée										
Bifamiliale en rangée										
Multifamiliale										
Communautaire										
Maison mobile / unimodulaire										
Saisonnaire (chalet)										
Commerces et services										
Vente en gros										
Commerces et services reliés à l'agriculture										
À vocation récréo-touristique										
Vente au détail										
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés										
Dépanneur										
Poste d'essence										
Réparation automobile										
Poste de carburant en gros										
Para-industriels										
Spectacles										
Services divers										
Hébergement et/ou restauration										
Reliés à la forêt										
Atelier d'artisan										
Public										
Public et institutionnel										
Utilité publique	*		*	*	*	*	*	*		
Industrie										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)										
Transformation première de produits agricoles sans nuisances										
Agricole										
Agriculture de type 1										
Agriculture de type 2										
Récréation et tourisme										
Récréation extensive										
Récréation intensive										
Complémentaire à l'agriculture (1)										
Pourvoirie										
AUTRES USAGES										
Sablère, gravière et carrière										
Usages particuliers (1)										
Entreposage extérieur										
Normes d'implantation (mètres)										
Marge de recul avant	7		7	7	7	7	7	7		
Marge de recul latérale	1,5		1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5		
Marge de recul arrière	2		2	2	2	2	2	2		
Hauteur minimale	4,5		4,5	4,5	4,5	4,5	6	4,5		
Hauteur maximale	10		10	10	10	10	7,5	9		
Règlement sur le P.I.I.A.										
Règlement sur le P.A.E.										
Usages non-autorisés							(3)	(3)		

- Ajout des zones 11-Ha et 19-Ha selon le règlement 10-218
- Ajout de l'annotation (7) à l'usage unifamiliale selon le règlement 10-218
- Modification de la hauteur de la zone 19-Ha selon le règlement 11-230
- Remplacement de la zone 19-M par la zone 19-Ha selon le règlement 13-257
- Modification des marges et des hauteurs de la zone 11-Ha selon le règlement 13-257
- Ajout de l'annotation 3 selon le règlement 13-257
- Ajout marge de recul latérale dans la zone 1-Ha selon le règlement 14-265
- Ajout de l'annotation (3) dans « usage non-autorisés » à la zone 11-Ha et 19-Ha selon le règlement 14-265

Numéro de la zone / Dominance	180 Ha	181 Ha	182 Ha							200 Ha
Usages (groupes, classes et usages)										
Habitation										
Unifamiliale isolée	*	*	*							*
Unifamiliale jumelée										*
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée										
Bifamiliale jumelée										
Bifamiliale en rangée										
Multifamiliale										
Communautaire										
Maison mobile / unimodulaire	*	*	*							
Saisonnaire (Chalet)	*	*	*							
Commerces et services										
Vente en gros										
Commerces et services reliés à l'agriculture										
À vocation récréo-touristique	*	*	*							
Vente au détail										
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés										
Dépanneur										
Poste d'essence										
Réparation automobile										
Poste de carburant en gros										
Para-industriels										
Spectacles										
Services divers										
Hébergement et/ou restauration										
Reliés à la forêt										
Atelier d'artisan										
Public										
Public et institutionnel										
Utilité publique	*	*	*							*
Industrie										
Industrie légère										
Industrie lourde Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)										
Transformation première de produits agricoles sans nuisances										
Agricole										
Agriculture de type 1										
Agriculture de type 2										
Agriculture de type 3										*
Récréation et tourisme										
Récréation extensive	*	*	*							
Récréation intensive										
Complémentaire à l'agriculture (1)										
Pourvoirie										
AUTRES USAGES										
Sablère, gravière et carrière										
Usages particuliers (1)										
Entreposage extérieur										
Normes d'implantation (mètres)										
Marge de recul avant	9	9	9							6
Marge de recul latérale	1,5	1,5	1,5							2
Marge de recul arrière	10	2	2							4,5
Hauteur minimale	4,5	4,5	4,5							4,5
Hauteur maximale	10	10	10							9
Règlement sur le P.I.I.A.										
Règlement sur le P.A.E.										
Usages non-autorisés										

- Modification de la hauteur maximale de la zone 182-Ha selon le règlement 14-265
- Ajout de la zone 200-Ha selon le règlement 14-267

Numéro de la zone / Dominance	2 Hb	7 Hb	8 Hb	9 Hb		20 Hb	21 HB	22 HB		
Usages (groupes, classes et usages)										
Habitation										
Unifamiliale isolée	*	*(3)	*	*(3)		*	*			
Unifamiliale jumelée	*(5)	*(3,5)	*(5)	*(3,5)		*	*			
Unifamiliale en rangée	*	*(3)	*	*(3)				*		
Bifamiliale isolée	*	*(3)	*	*(3)				*		
Bifamiliale jumelée	*(5)	*(3,5)	*(5)	*(3,5)						
Bifamiliale en rangée	*	*(3)	*	*(3)						
Multifamiliale et condo		*(3)						*		
Communautaire								*		
Maison mobile / unimodulaire										
Saisonnaire (chalet)										
Commerces et services										
Vente en gros										
Commerces et services reliés à l'agriculture										
À vocation récréo-touristique										
Vente au détail										
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés										
Dépanneur										
Atelier d'artisan										
Poste d'essence										
Réparation automobile										
Poste de carburant en gros										
Para-industriels										
Spectacles										
Services divers										
Hébergement et/ou restauration										
Reliés à la forêt										
Public										
Public et institutionnel										
Utilité publique	*	*	*	*		*	*			
Industrie**										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)										
Transformation première de produits agricoles sans nuisances										
Agricole										
Agriculture de type 1										
Agriculture de type 2										
Récréation et tourisme										
Récréation extensive										
Récréation intensive										
Complémentaire à l'agriculture(1)										
Pourvoirie										
AUTRES USAGES										
Sablère, gravière et carrière										
Usages particuliers (1)										
Entreposage extérieur										
Normes d'implantation (mètres)										
Marge de recul avant	7	7	7	7		7	7	7		
Marge de recul latérale	1,5	1,5	1,5	1,5		1,5	1,5	1,5		
Marge de recul arrière	2	2	2	2		6	2	6		
Hauteur minimale	4,5	7,5	4,5	7,5		7,5	7,5	7,5		
Hauteur maximale	10	10	10	10		10	9	13		
Règlement sur le P.I.I.A.										
Règlement sur le P.A.E.										
Usages non-autorisés		(3)		(3)		(3)				

- Modification de la zone 7-Hb concernant les hauteurs selon le règlement 06-177
- Ajout d'une annotation (3) dans la zone 7-Hb aux usages « non-autorisés » selon le règlement 06-177
- Ajout de l'annotation (4) quant aux normes d'implantation selon le règlement 08-200
- Ajout de l'annotation (5) pour les bâtiments jumelés
- Ajout de la zone 9-Hb selon le règlement 10-218
- Abroger certains usages reliés à l'habitation à la zone 7-Hb selon le règlement 13-257
- Ajout de la zone 20-Hb selon le règlement 13-257
- Ajout de l'annotation (3) à la zone 9-Hb selon le règlement 13-257
- Modification de la hauteur maximale de la zone 2Hb selon le règlement 14-265
- Ajout de certains usages et changement hauteur à la zone 7Hb, 8Hb et 9 Hb selon le règlement 14-265
- Ajout d'usages et annotation (3) pour la zone 20 Hb selon le règlement 14-265
- Ajout de la zone 21-HB et de la zone 22-HB selon le règlement 16-285.
- Modification de la hauteur minimal pour la zone 20-HB.

Numéro de la zone / Dominance	14 M	15 M	16 M	17 M	18 M					
Usages (groupes, classes et usages)										
Habitation										
Unifamiliale isolée	*	*	*	*	*					
Unifamiliale jumelée	*	*	*	*	*					
Unifamiliale en rangée	*	*	*	*	*					
Bifamiliale isolée	*	*	*	*	*					
Bifamiliale jumelée	*	*	*	*	*					
Bifamiliale en rangée	*	*	*	*	*					
Multifamiliale	*	*	*	*	*					
Communautaire	*	*	*	*	*					
Maison mobile / unimodulaire										
Saisonnaire (chalet)										
Commerces et services										
Vente en gros	*				*					
Commerces et services reliés à l'agriculture										
À vocation récréo-touristique										
Vente au détail	*	*	*	*	*					
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés		*	*	*	*					
Dépanneur	*	*	*	*	*					
Atelier d'artisan		*	*	*	*					
Poste d'essence		*	*	*	*					
Réparation automobile				*	*					
Poste de carburant en gros										
Para-industriels	*									
Spectacles										
Services divers	*	*	*	*	*					
Hébergement et/ou restauration	*	*	*	*	*					
Reliés à la forêt										
Public										
Public et institutionnel										
Utilité publique	*	*	*	*	*					
Industrie**										
Industrie légère	*				*					
Industrie lourde										
Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)										
Transformation première de produits agricoles sans nuisances										
Agricole										
Agriculture de type 1										
Agriculture de type 2										
Récréation et tourisme										
Récréation extensive										
Récréation intensive										
Complémentaire à l'agriculture(1)										
Pourvoirie										
AUTRES USAGES										
Sablère, gravière et carrière										
Usages particuliers (1)										
Entreposage extérieur										
Normes d'implantation (mètres)										
Marge de recul avant	7	6	3	6	6					
Marge de recul latérale	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul arrière	0	2	2	2	2					
Hauteur minimale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5					
Hauteur maximale	10	13	13	13	13					
Règlement sur le P.I.I.A.										
Règlement sur le P.A.E.										
Usages non-autorisés		(3)	(3)	(3)	(8)					

- Ajout de la zone 14-M selon le règlement 06-181
- Abroger la zone 19-M selon le règlement 10-218
- Ajout de l'usage « para-industriel » à la zone 14-M selon le règlement 11-228
- Remplacement de la zone 19-M par la zone 19-Ha selon le règlement 13-257
- Ajout d'une hauteur maximale à la zone 14-M selon le règlement 14-265
- Ajout de l'annotation (3) aux zones 15-M, 16-M et 17-M selon le règlement 14-265
- Ajout de l'annotation (8) à la zone 18-M selon le règlement 14-265
- Modification de la marge de recul avant qui était de 6 mètres auparavant selon le règlement. 14-265

Numéro de la zone / Dominance	101 A	102 A	103 A	104 A	105 A	106 A	107 A	108 A	109 A	
Usages (groupes, classes et usages)										
Habitation										
Unifamiliale isolée	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée										
Bifamiliale jumelée										
Bifamiliale en rangée										
Multifamiliale										
Communautaire										
Maison mobile / unimodulaire	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	
Saisonnaire (chalet)										
Commerces et services										
Vente en gros										
Commerces et services reliés à l'agriculture	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
À vocation récréo-touristique										
Vente au détail							*			
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés							*			
Dépanneur										
Atelier d'artisan						*				
Poste d'essence										
Réparation automobile										
Poste de carburant en gros										
Para-industriels										
Spectacles										
Services divers										
Hébergement et/ou restauration										
Reliés à la forêt										
Public										
Public et institutionnel										
Utilité publique	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
Industrie**										
Industrie légère										
Industrie lourde Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)	*					*				
Transformation première de produits agricoles sans nuisances	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
Agricole										
Agriculture de type 1			*		*	*	*	*		
Agriculture de type 2	*	*		*					*	
Récréation et tourisme										
Récréation extensive										
Récréation intensive										
Complémentaire à l'agriculture(1)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
Pourvoirie										
AUTRES USAGES										
Sablrière, gravière et carrière	*	*	*	*	*	*	*	*		
Usages particuliers (1)						*				
Entreposage extérieur						*				
Normes d'implantation (mètres)										
Marge de recul avant	12	12	12	12	12	7	12	12	6	
Marge de recul latérale	2	2	2	2	2	2	2	2	1,5	
Marge de recul arrière	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Hauteur minimale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
Hauteur maximale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Règlement sur le P.I.I.A.										
Règlement sur le P.A.E.										
Usages non-autorisés										

- Ajout de l'annotation (6) aux zones agricoles selon le règlement 09-206
- Ajout de l'usage Commerces et services reliés à l'agriculture pour les zones 101-A, 102-A, 103-A, 104-A, 105-A, 108-A, 111-A, 112-A, 113-A selon le règlement 16-290.

Numéro de la zone / Dominance	110 A	111 A	112 A	113 A	114 A					
Usages (groupes, classes et usages)										
Habitation										
Unifamiliale isolée	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)					
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée										
Bifamiliale jumelée										
Bifamiliale en rangée										
Multifamiliale										
Communautaire										
Maison mobile / unimodulaire	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)					
Saisonnaire (chalet)										
Commerces et services										
Vente en gros	*									
Commerces et services reliés à l'agriculture	*	*	*	*	*					
À vocation récréo-touristique										
Vente au détail	*									
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés	*				*					
Dépanneur	*									
Atelier d'artisan										
Poste d'essence	*									
Réparation automobile	*				*					
Poste de carburant en gros										
Para-industriels	*									
Spectacles										
Services divers	*									
Hébergement et/ou restauration	*									
Reliés à la forêt		*								
Public										
Public et institutionnel										
Utilité publique	*	*	*	*	*					
Industrie**										
Industrie légère	*									
Industrie lourde Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)		*								
Transformation première de produits agricoles sans nuisances			*	*						
Agricole										
Agriculture de type 1			*	*	*					
Agriculture de type 2	*	*								
Récréation et tourisme										
Récréation extensive		*								
Récréation intensive										
Complémentaire à l'agriculture(1)			*	*						
Pourvoirie										
AUTRES USAGES										
Sablère, gravière et carrière,		*	*	*						
Tourbière, exploitation forestière		*	*	*						
Usages particuliers (1)	*									
Entreposage extérieur	*									
Normes d'implantation (mètres)										
Marge de recul avant	6		12	12	12					
Marge de recul latérale	1.5		2	2	2					
Marge de recul arrière	2		2	2	2					
Hauteur minimale	4.5		4,5	4,5	4,5					
Hauteur maximale	11		-	-	-					
Règlement sur le P.I.I.A.										
Règlement sur le P.A.E.										
Usages non-autorisés										

- Ajout de la zone 114-A selon le règlement 07-196
- Ajout de l'annotation (6) aux zones agricoles selon le règlement 09-206
- Ajout de l'usage « para-industriel » à la zone 110-A selon le règlement 14-267
- Modification de la hauteur maximale de la zone 110-A selon le règlement 16-290

Numéro de la zone / Dominance	27 I	36 I	37 I	38 I	39 I	40 I				
Unifamiliale isolée										
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée										
Bifamiliale jumelée										
Bifamiliale en rangée										
Multifamiliale										
Communautaire										
Maison mobile / unimodulaire										
Saisonnaire (chalet)										
Vente en gros	*	*	*			*				
Commerces et services reliés à l'agriculture	*					*				
À vocation récréo-touristique	*									
Vente au détail	*	*				*				
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés	*	*				*				
Dépanneur										
Atelier d'artisan										
Poste d'essence	*									
Réparation automobile	*									
Poste de carburant en gros	*									
Para-industriels	*	*	*							
Spectacles										
Services divers	*	*			*	*				
Hébergement et/ou restauration	*									
Reliés à la forêt										
Public et institutionnel										
Utilité publique	*	*	*	*	*	*				
Industrie légère	*	*	*	*	*	*				
Industrie lourde			*	*		*				
Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)	*	*	*			*				
Transformation première de produits agricoles sans nuisances		*	*			*				
Agriculture de type 1										
Agriculture de type 2										
Récréation extensive										
Récréation intensive										
Complémentaire à l'agriculture(1)										
Pourvoirie										
Sablère, gravière et carrière										
Usages particuliers (1)						*				
Entreposage extérieur	*	*	*		*	*				
Marge de recul avant	7	7	7	7	7	7				
Marge de recul latérale	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul arrière	0	0	0	2	2	0				
Hauteur minimale	6	4,5	4,5	4,5	4,5	-				
Hauteur maximale	10	13	13	13	13	-				
Règlement sur le P.I.I.A.										
Règlement sur le P.A.E.										
Usages non-autorisés										

- Ajout de l'usage « services divers » à la zone 39-I selon le règlement 07-194
- Ajout de la zone 40-I selon le règlement 10-218
- Ajout de l'usage « spectacle » à la zone 36-I selon le règlement 10-218
- Transformation de la zone 27-C en zone 27-I selon le règlement 11-228
- Ajout des usages « industrie légère » et « transformation première de produits agricoles sans nuisances » selon le règlement 11-228
- Abroger l'usage « spectacles » à la zone 36-I selon le règlement 13-257
- Modification de la hauteur des zones 27-I, 36-I, 37-I selon le règlement 14-265
- Modification des marges et hauteurs des zones 38-I et 39-I selon le règlement 14-265

Numéro de la zone / Dominance	26 C	28 C							
Usages (groupes, classes et usages)									
Habitation									
Unifamiliale isolée									
Unifamiliale jumelée									
Unifamiliale en rangée									
Bifamiliale isolée									
Bifamiliale jumelée									
Bifamiliale en rangée									
Multifamiliale									
Communautaire									
Maison mobile / unimodulaire									
Saisonnaire (chalet)									
Commerces et services									
Vente en gros	*	*							
Commerces et services reliés à l'agriculture	*								
À vocation récréo-touristique		*							
Vente au détail		*							
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés		*							
Dépanneur		*							
Atelier d'artisan		*							
Poste d'essence		*							
Réparation automobile									
Poste de carburant en gros									
Para-industriels									
Spectacles	*								
Services divers		*							
Hébergement et/ou restauration		*							
Reliés à la forêt									
Public									
Public et institutionnel	*								
Utilité publique	*	*							
Industrie**									
Industrie légère									
Industrie lourde Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)									
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)									
Transformation première de produits agricoles sans nuisances									
Agricole									
Agriculture de type 1									
Agriculture de type 2									
Récréation et tourisme									
Récréation extensive									
Récréation intensive									
Complémentaire à l'agriculture(1)									
Pourvoirie									
AUTRES USAGES									
Sablère, gravière et carrière									
Usages particuliers (1)									
Entreposage extérieur	*								
Normes d'implantation (mètres)									
Marge de recul avant	7	7							
Marge de recul latérale	1,5	1,5							
Marge de recul arrière	2	2							
Hauteur minimale	4,5	4,5							
Hauteur maximale	-	13 ⁽⁴⁾							
Règlement sur le P.I.I.A.									
Règlement sur le P.A.E.									
Usages non-autorisés		(8)							

- Ajout de la zone 28-C selon le règlement 10-218
- Transformation de la zone 27-C en zone 27-I selon le règlement 11-228 autorisant les usages « industrie légère » et « transformation première de produits agricoles sans nuisances ».
- Ajout de l'usage « spectacles » à la zone 26-C selon le règlement 13-257
- Modification d'usages, hauteur et ajout annotation (8) à la zone 28-C selon le règlement 14-265

Numéro de la zone / Dominance	171 E	172 E		31 P		115 AX(2)		10 HC		
Usages (groupes, classes et usages)										
Habitation										
Unifamiliale isolée										
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée								*(3)		
Bifamiliale isolée								*(3)		
Bifamiliale jumelée								*(3,5)		
Bifamiliale en rangée								*(3)		
Multifamiliale								*(3)		
Communautaire				*						
Maison mobile / unimodulaire										
Saisonnaire (chalet)										
Commerces et services										
Vente en gros										
Commerces et services reliés à l'agriculture										
À vocation récréo-touristique										
Vente au détail										
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés										
Dépanneur										
Atelier d'artisan										
Poste d'essence										
Réparation automobile										
Poste de carburant en gros										
Para-industriels										
Spectacles										
Services divers				*						
Hébergement et/ou restauration										
Reliés à la forêt										
Public										
Public et institutionnel				*						
Utilité publique	*	*		*		*		*		
Industrie**										
Industrie légère										
Industrie lourde Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)										
Transformation première de produits agricoles sans nuisances										
Agricole										
Agriculture de type 1										
Agriculture de type 2						*				
Récréation et tourisme										
Récréation extensive	*	*				*				
Récréation intensive										
Complémentaire à l'agriculture(1)										
Pourvoirie										
AUTRES USAGES										
Sablère, gravière et carrière										
Usages particuliers (1)										
Entreposage extérieur										
Normes d'implantation (mètres)										
Marge de recul avant	-	-		6		-		7		
Marge de recul latérale	-	-		1,5		-		1,5		
Marge de recul arrière	-	-		2		-		2		
Hauteur minimale	-	-		4,5		-		8		
Hauteur maximale	-	-		-		-		10		
Règlement sur le P.I.I.A.										
Règlement sur le P.A.E.										
Usages non-autorisés								(3)		

- Ajout de la zone 10-Hc selon le règlement 10-218
- Modification de la hauteur minimale et maximale de la zone 10-Hc selon le règlement 12-237
- Ajout de l'usage « unifamiliale en rangée » de la zone 10-Hc selon le règlement 12-237
- Remplacement de la zone 110-Ax par la zone 115-Ax selon le règlement 13-257
- Ajout de l'annotation (3) à la zone 10-Hc selon le règlement 13-257
- Modification de la hauteur et ajout annotation 3 à la zone 10 Hc selon le règlement 14-265

Numéro de la zone / Dominance	151 R	152 R	161 V							
Usages (groupes, classes et usages)										
Habitation										
Unifamiliale isolée			*							
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée										
Bifamiliale jumelée										
Bifamiliale en rangée										
Multifamiliale										
Communautaire										
Maison mobile / unimodulaire										
Saisonnaire (chalet)			*							
Commerces et services										
Vente en gros										
Commerces et services reliés à l'agriculture										
À vocation récréo-touristique	*	*								
Vente au détail										
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés										
Dépanneur										
Atelier d'artisan										
Poste d'essence										
Réparation automobile										
Poste de carburant en gros										
Para-industriels										
Spectacles										
Services divers										
Hébergement et/ou restauration										
Reliés à la forêt										
Public										
Public et institutionnel										
Utilité publique	*	*	*							
Industrie**										
Industrie légère										
Industrie lourde Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)										
Transformation première de produits agricoles sans nuisances										
Agricole										
Agriculture de type 1										
Agriculture de type 2										
Agriculture de type 3			*****							
Récréation et tourisme										
Récréation extensive	*	*	*							
Récréation intensive	*	*								
Complémentaire à l'agriculture(1)										
Pourvoirie										
AUTRES USAGES										
Sablère, gravière et carrière										
Usages particuliers (1)										
Entreposage extérieur										
Normes d'implantation (mètres)										
Marge de recul avant	7	7	9							
Marge de recul latérale	1,5	1,5	1,5							
Marge de recul arrière	2	2	2							
Hauteur minimale	4,5	4,5	4,5							
Hauteur maximale	-	-	10							
Règlement sur le P.I.I.A.										
Règlement sur le P.A.E.										
Usages non-autorisés										

- Ajout de l'usage « unifamiliale isolée » à la zone 161-V selon le règlement 09-206
- Division de la zone 151-R en trois nouvelles zones, soit les zones 151-R, 20-Hb et 152-R selon le règlement 13-257
- Ajout de la zone 152-R selon le règlement 13-257
- Hauteur maximale abrogée à la zone 152-R selon le règlement 14-265
- Modification de la hauteur maximale à la zone 161-V selon le règlement 14-265
- Ajout usage « agriculture de type III » à la zone 161-V selon le règlement 14-267

- 1 Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels.
- 2 Aucun bâtiment ne peut être construit dans cette zone.
- 3 Aucun déclin de vinyle ne sera apposé sur la façade des bâtiments et une superficie maximale de 25%, excluant les ouvertures, est permise pour des revêtements métalliques autres que ceux interdits par le règlement de construction portant le numéro 05-163.
- 4 La hauteur maximale est mesurée à partir du centre de la rue
- 5 Lorsqu'il s'agit de bâtiments jumelés, une des marges latérales est fixée à zéro.
- 6 En territoire agricole décrété en vertu de la C.P.T.A.Q. seule l'habitation unifamiliale (permanente ou saisonnière), la maison mobile ou unimodulaire sont autorisées et sous les conditions du respect des prescriptions du chapitre 8 « Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole décrétée par la L.P.T.A.A.Q. » du présent règlement.
- 7 Le type de résidence unifamiliale sera d'un étage et d'un étage et demi. Les toits plats sont prohibés.
- 8 Aucun déclin de vinyle ne sera apposé sur la façade des bâtiments principaux.

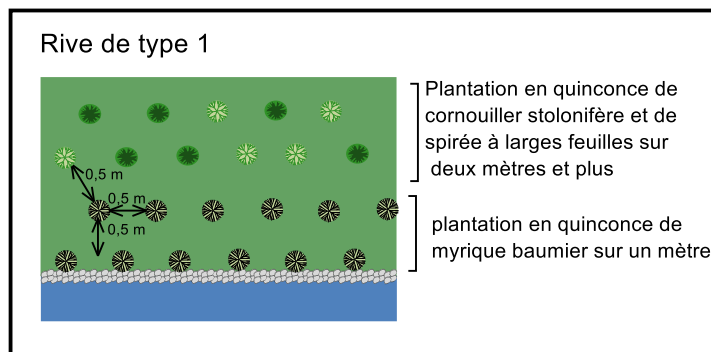
- Modification de l'annotation (7) selon le règlement 11-230
- Ajout de l'annotation (8) selon le règlement 14-265

Annexe J

Rive type 1 – Espace grand, pente faible, enrochement de petite taille

Les terrains de cette section sont grands, il pourrait donc y avoir une bande de végétation plus large que 5 m. La pente est faible ou nulle et, de façon générale, l'enrochement est de petite taille.

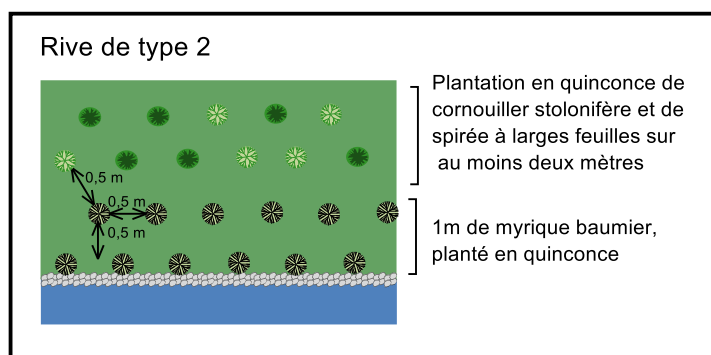
Le myrique baumier doit être l'espèce dominante et il sera planté en bordure de l'eau sur une largeur d'au moins 1 m. Les mètres restants peuvent être un mélange composé de spirée à larges feuilles et de cornouiller stolonifère.



Rive de type 2 – Espace petit, pente faible, enrochement de petite taille

Les terrains de cette section sont de faible superficie. Il est par contre possible de végétaliser une bande de 3 m de largeur.

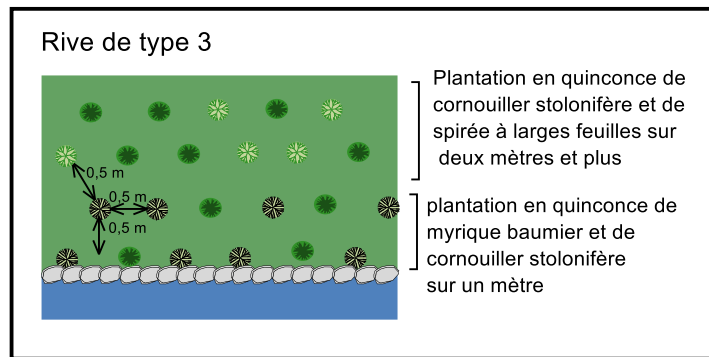
Le myrique baumier doit être l'espèce dominante et il sera planté à la limite de l'enrochement sur une largeur de 2 m. Le troisième mètre peut être un mélange de cornouiller stolonifère et de spirée à larges feuilles.



Rive de type 3 – Espace grand, pente nulle, enrochement de grosse taille

Le sol semble plus sec dans cette portion. Les terrains de cette section sont grands, il pourrait donc y avoir une bande de végétation plus large que 3 m.

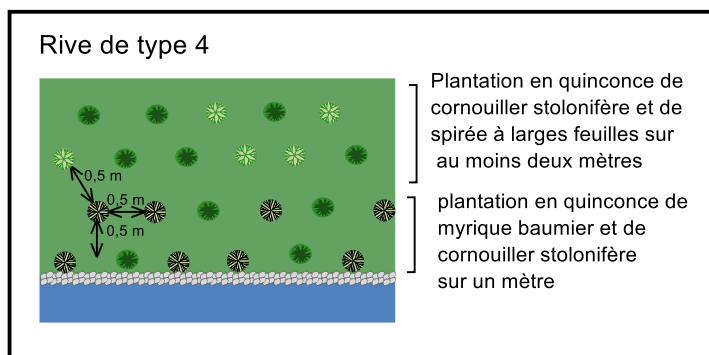
Un mélange de myrique baumier et de cornouiller stolonifère doit être planté en bordure de l'eau sur une largeur d'au moins 1 m. L'autre surface de 2 m peut être un mélange de cornouiller et de spirée.



Rive de type 4 – Espace faible, pente nulle, enrochement de petite taille

Le sol semble plus sec dans cette portion de rive du lac. Les terrains de cette section sont de faible superficie. Il est par contre possible de végétaliser une bande de 3 m de largeur.

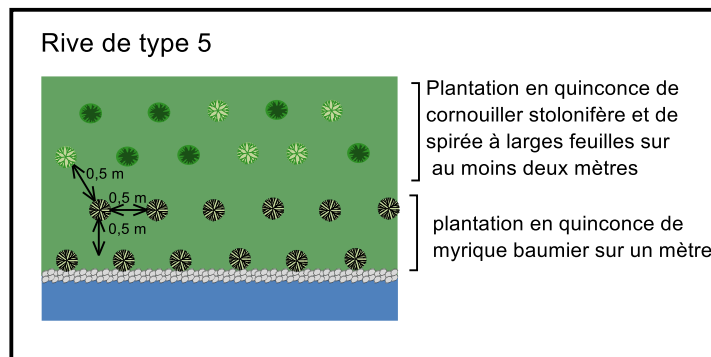
Un mélange de myrique baumier et de cornouiller stolonifère doit être planté en bordure de l'eau sur une largeur d'au moins 1 m. L'autre surface de 2 m peut être un mélange de cornouiller et de spirée.



Rive de type 5 – Espace faible, pente faible, enrochement de petite taille

Les terrains de cette section sont de faible superficie. Il est par contre possible de végétaliser une bande de 3 m de largeur.

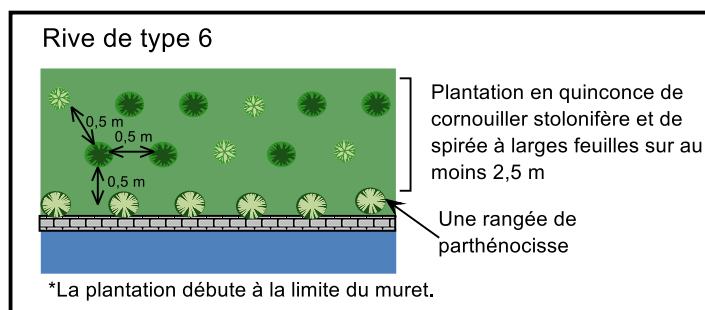
Le myrique baumier doit être l'espèce dominante et il sera planté à la limite de l'enrochement sur une largeur de 2 m. Le troisième mètre peut être un mélange de cornouiller stolonifère et de spirée à larges feuilles.



Rive de type 6 – Rive avec mur de soutènement

Cette catégorie s'applique à tous les terrains possédant un mur de soutènement. La végétalisation doit être effectuée sur une bande d'une largeur d'au moins 3 m à partir de la limite du mur de soutènement.

Le parthénocisse doit être planté à la limite du muret. Puisque c'est une plante grimpante, il couvrira le muret en quelques années. Les 2 m restant peuvent être plantés avec un mélange composé de cornouiller stolonifère et de spirée à larges feuilles.



Caractéristiques des espèces suggérées

Le myrique baumier tolère bien l'inondation et est la plante de rivage par excellence. C'est une plante qui se répand bien et qui recouvrira rapidement la rive.

Le cornouiller stolonifère tolère bien les sols humides. Il atteint une hauteur d'environ 3 m. Son bois rouge le rend attirant même en hiver. De plus, ses fruits sont bien appréciés des oiseaux.

La spirée à larges feuilles pousse aussi bien dans les sols secs que dans les sols humides. Elle atteint une hauteur maximale de 2 m. La spirée produit une inflorescence blanche à rose, qui attire divers papillons et les fruits sont

recherchés par certaines espèces d'oiseaux. Le parthénocisse est une plante grimpante à croissance rapide. Elle colonise facilement les murets, les enrochements et les façades de bâtiments. Elle produit des fruits qui attirent les oiseaux.

Densité de plantation

De façon générale, les arbustes sont plantés à 0,5 m de distance. Il peut donc y avoir un maximum de 4 plants par m². Dans le cas du parthénocisse, il est préférable de le planter sur une seule rangée.

Les extras...pour un peu de couleur !

La plupart des arbustes ont comme avantage de bien retenir le sol, mais la plupart n'offrent pas une floraison spectaculaire. Voici donc quelques espèces d'herbacées indigènes bien adaptées au bord de lacs. Des îlots de ces plantes peuvent être insérés dans la plantation.

Espèce	Hauteur (m)	Couleur	Commentaire
Ancolie du Canada	0,6	Écarlate	Milieu plus sec
Anémone du Canada	0,6	Blanche	Forme de grandes colonies
Asclépiade incarnate	1,2	Rose	Attire les papillons monarques
Aster ponceau	0,6	Mauve	
Épilobe à feuilles étroites	2	Rose	Milieu plus sec
Eupatoire maculée	2	Rose	
Iris versicolore	0,9	Mauve	À planter près de la rive
Lis du Canada	2	Jaune	
Lobélie du Cardinal	1,2	Écarlate	À planter près de la rive
Verge d'or du Canada	1,5	Jaune	Milieu plus sec
Verveine hastée	2	Mauve	